

Les marges de dumping jouent un rôle fondamental dans la détermination, par les pays importateurs, de l'existence de pratiques de dumping ainsi que des droits qu'ils peuvent imposer. Le présent document présente les différentes méthodes de calcul utilisées ainsi que les éventuelles modifications qui pourraient être apportées. Il se penche particulièrement sur le cas de la Chine, alors que la décision sur l'attribution du statut d'économie de marché à ce pays doit être prise prochainement.

Sur ce thème, voir également les autres publications de l'EPRS: Gisela Grieger, « [Major EU-China anti-dumping cases](#) », mai 2016; Laura Puccio, « [Granting Market Economy Status to China: An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy](#) », novembre 2015.

PE 583.794

ISBN 978-92-823-9202-7

doi:10.2861/857

QA-01-16-490-FR-N

Manuscrit original en anglais achevé en mai 2016.

Traduction achevée en juillet 2016.

Graphiques de Giulio Sabbati et Odile Maise, EPRS.

Création de données par Laura Puccio et Massimo Sibona, EPRS.

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux Membres et au personnel du PE dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2016.

Crédits photo: © fotodo / Fotolia.

eprs@ep.europa.eu

<http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet)

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

RÉSUMÉ

Le dumping est une pratique commerciale par laquelle un exportateur fixe le prix d'un produit destiné à l'exportation à un niveau inférieur à la valeur normale sur le marché intérieur du pays de production. Dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le dumping est considéré comme une pratique commerciale déloyale que les pays importateurs peuvent contrer en mettant en place des droits antidumping, dans la mesure où ils démontrent: (1) l'existence du dumping, (2) l'existence d'un préjudice grave à l'industrie nationale, et (3) un lien de causalité entre le dumping et ce préjudice. Dans le droit de l'Union européenne, la Commission européenne examine également au cas par cas si l'Union a intérêt à appliquer des droits antidumping. La marge de dumping est la différence entre le prix appliqué dans le cadre de transactions normales sur le marché du pays exportateur (ou « valeur normale ») et le prix à l'exportation. L'OMC interdisant tout droit antidumping supérieur à la marge de dumping, la marge de dumping constitue le droit antidumping le plus élevé qu'un pays importateur peut imposer.

Par conséquent, le calcul de la marge de dumping est fondamental pour deux raisons: (1) il constitue la première condition pour mettre en place une mesure antidumping. En effet, le pays importateur doit d'abord démontrer l'existence d'un dumping, et le dumping est établi lorsque la marge de dumping est supérieure au niveau *de minimis* (c'est-à-dire plus de 2 %); (2) ce calcul permet de fixer la limite supérieure du droit antidumping, s'il est appliqué. Cependant, la méthode de calcul des marges de dumping diffère selon que le pays d'exportation est considéré comme un pays à économie de marché ou comme un pays n'ayant pas une économie de marché (NEM), et les méthodes appliquées aux pays NEM donnent généralement lieu à des droits antidumping plus élevés. Les différences entre les méthodes de calcul des marges de dumping appliquées aux pays à économie de marché et aux pays NEM sont au cœur du débat actuel sur l'attribution du statut d'économie de marché à la Chine. Dans le cadre du débat sur la question de savoir si l'OMC imposera l'octroi du statut d'économie de marché (SEM) à la Chine à partir de décembre 2016, la Commission européenne a lancé une consultation sur la possibilité d'attribuer le SEM à la Chine. Il existe plusieurs options pour adapter les méthodes de calcul pour les enquêtes antidumping visant les entreprises chinoises.

La Chine est actuellement traitée comme un pays NEM. Dans un pays NEM, les prix sur le marché intérieur n'étant pas considérés comme fiables, une autre méthode est utilisée pour calculer la valeur normale, sur la base d'un pays de substitution. La méthode appliquée aux pays NEM aboutissait généralement à un taux antidumping unique pour toutes les entreprises. À mesure que les économies en transition évoluaient, les sociétés qui pouvaient prouver une certaine indépendance par rapport à l'État ont commencé à être traitées différemment, soit en bénéficiant d'un traitement individuel (TI), soit en se voyant octroyer le statut de société opérant en économie de marché (SSEM). La Commission européenne applique la méthode de l'économie de marché aux entreprises qui démontrent qu'elles respectent les exigences du SSEM. À la suite de l'affaire « CE – Éléments de fixation » portée devant l'OMC, un traitement individuel a été octroyé à toutes les entreprises retenues dans l'échantillon au cours de l'enquête. L'ancien taux du droit appliqué à l'échelle nationale est devenu un droit antidumping résiduel pour les sociétés non retenues dans l'échantillon et ne bénéficiant pas du SSEM ou d'un traitement individuel. Les approches adoptées par l'Union et par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans les pays NEM

présentent des différences importantes sur plusieurs points: (1) les critères de sélection du pays de substitution, (2) la principale méthode utilisée pour calculer la valeur normale dans le pays de substitution, et (3) la manière dont les droits spécifiques sont attribués. Une analyse empirique des taux des pays NEM, des TI et des SSEM dans le cadre des enquêtes menées par l'Union contre la Chine de 1982 à 2014 démontre que: (1) aucun SSEM n'a été octroyé depuis 2010, ce qui montre une politique restrictive en ce qui concerne l'attribution du SSEM; (2) les taux des pays NEM ont tendance à être nettement plus élevés que les taux du SSEM et sont en moyenne supérieurs aux taux des TI. Les taux résiduels des pays NEM dans les enquêtes antidumping des États-Unis sont beaucoup plus élevés que ceux appliqués par l'Union.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction aux marges antidumping et aux marges de dumping.....	4
2. Statut d'économie de marché contre statut de pays n'ayant pas une économie de marché.....	6
2.1. Acquérir le statut d'économie de marché dans l'Union européenne.....	6
2.2. Le débat sur le SEM et les possibilités de réformes dans le calcul de la valeur normale pour la Chine.....	8
2.2.1. Résumé du débat sur la section 15, alinéa a), du protocole d'accession de la Chine à l'OMC.....	8
2.2.2. Options pour réformer les méthodes de calcul utilisées par l'Union dans les enquêtes antidumping visant la Chine.....	10
3. Calcul des marges de dumping pour les économies de marché.....	12
3.1. Présentation générale du calcul des marges de dumping pour les économies de marché.....	12
3.2. Valeurs normales construites et ajustements des coûts de production: affaires portées à l'OMC concernant la Russie et l'Argentine.....	15
3.3. Troisième option et enquêtes antidumping et antisubventions parallèles visant la Chine.....	17
4. Différences dans le calcul des marges de dumping pour les pays NEM.....	18
4.1. Les pays NEM et la méthode du pays de substitution ou du pays analogue.....	20
4.2. Statut de société opérant dans une économie de marché pour les sociétés choisies.....	22
5. Comparaison entre les méthodes de l'Union européenne et des États-Unis pour les enquêtes antidumping visant les pays NEM.....	24
6. Analyse empirique des méthodes de calcul du dumping utilisées dans les enquêtes antidumping visant la Chine.....	29
6.1. Analyse empirique des enquêtes antidumping de l'Union visant la Chine.....	29
6.2. Comparaison entre les enquêtes et les mesures antidumping de l'Union européenne et des États-Unis contre la Chine.....	34
7. Références principales.....	37
8. Annexes.....	39
8.1. Affaires de l'Union contre des sociétés chinoises ayant à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs.....	39
8.2. Données créées et utilisées pour les statistiques présentées dans ce document.....	39
8.3. Ventilation par secteur.....	40

Liste des principaux acronymes utilisés

AD	Antidumping
COOP	Sociétés coopératives
COOP+DC	Sociétés coopératives faisant également l'objet de droits compensateurs
DC	Droits compensateurs
EEM	Entreprise appliquant les principes de l'économie de marché
EI	Examen individuel
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IEM	Industrie appliquant les principes de l'économie de marché
NEM	Pays n'ayant pas une économie de marché
OMC	Organisation mondiale du commerce
SEM	Statut d'économie de marché
SSEM	Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché
TI	Traitement individuel

1. Introduction aux marges antidumping et aux marges de dumping

Le dumping est une pratique commerciale déloyale par laquelle un exportateur fixe le prix des exportations à un niveau inférieur au prix que coûtent ces mêmes biens dans des conditions d'échange normales lorsqu'ils sont vendus à l'intérieur du pays exportateur. Dans le droit du commerce international, le dumping est considéré comme conférant à la société exportatrice un avantage compétitif indu qui peut causer préjudice aux concurrents situés dans le pays importateur. L'OMC autorise les pays importateurs concernés à instaurer des droits antidumping afin de neutraliser l'effet du dumping. L'OMC définit les conditions de fond et de procédure de leur mise en place à l'article VI du GATT et de l'accord antidumping connexe¹. L'Union européenne met en œuvre les principes de l'OMC et applique des mesures antidumping conformément au règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (ci-après le « règlement antidumping de base »)². Pour instaurer un droit antidumping, le pays importateur devra prouver, dans le droit de l'OMC: (1) l'existence du dumping, (2) l'existence d'un préjudice grave à l'industrie du pays importateur; et (3) l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le préjudice. Dans le droit de l'Union européenne, en plus du dumping et du préjudice causé, la Commission européenne examine également dans chaque cas si l'Union a intérêt, à terme, à appliquer des droits antidumping. Si les résultats de ces évaluations sont positifs, la Commission européenne peut instaurer des droits antidumping, sous réserve qu'ils n'excèdent pas la marge de dumping.

La marge de dumping est la différence entre le prix appliqué dans le cadre de transactions normales sur le marché du pays exportateur – ou « valeur normale » – et

¹ [Accord antidumping de l'OMC](#).

² [Règlement \(CE\) n° 1225/2009 du Conseil](#) (le règlement antidumping de base).

le prix à l'exportation. La législation de l'Union permet de comparer la marge de dumping à la marge de préjudice en vue de déterminer le niveau du droit antidumping. En effet, l'Union applique la « règle du droit moindre », qui prévoit que le droit correspond soit à la marge de dumping, soit à la marge de préjudice, selon laquelle est la plus basse. La marge de préjudice représente le niveau de droit nécessaire pour faire disparaître le préjudice causé. Pour la calculer, on compare généralement le prix à l'exportation au prix au sein de l'Union. La « règle du droit moindre » est appliquée dans l'Union car les mesures antidumping doivent être mises en œuvre de manière appropriée pour neutraliser ou prévenir le préjudice d'un dumping. Par conséquent, si la marge de préjudice est inférieure à la marge de dumping, le droit est fixé au niveau de la marge de préjudice. Cependant, étant donné que le droit de l'OMC interdit les droits qui sont supérieurs à la marge de dumping, si la marge de préjudice est plus élevée que la marge de dumping, le droit antidumping doit malgré tout être fixé au niveau de la marge de dumping.

Tableau 1: Exemples de la « règle de droit moindre »

Exemples d'affaires traitées	Marge de dumping (taux résiduel pour toutes les autres sociétés)	Marge de préjudice	Droit antidumping appliqué à la société (taux résiduel pour toutes les autres sociétés)
Certaines roues en aluminium (Chine) ³	67,6 %	22,3 %	22,3 %
Glutamate monosodique (Chine) ⁴	39,7 %	63,7 %	39,7 %

Source: Règlements (UE) n° 964/2010 et (CE) n° 1187/2008.

Par conséquent, le calcul de la marge de dumping est **fondamental pour deux raisons**, dans les enquêtes antidumping:

- (1) premièrement, la preuve du dumping est la première condition pour instaurer une mesure antidumping et, pour qu'un dumping soit constaté, la marge de dumping doit être supérieure au niveau *de minimis* (soit plus de 2 %);⁵
- (2) deuxièmement, la marge de dumping définit la limite supérieure du droit antidumping, s'il est appliqué.

Cependant, la méthode appliquée pour calculer la marge de dumping diffère si le pays exportateur est considéré comme un pays dépourvu d'une économie de marché (NEM).

Depuis l'ouverture des pays NEM au commerce international, une distinction a été introduite dans le droit du commerce international⁶ entre les pays NEM et ceux qui ont

³ [Règlement d'exécution \(UE\) n° 964/2010](#) du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 282 du 28.10.2010, p. 1).

⁴ [Règlement \(CE\) n° 1187/2008](#) du Conseil du 27 novembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine (JO L 322 du 2.12.2008, p. 1).

⁵ La Commission met fin à toute enquête ou n'impose pas de droit antidumping à une société dont la marge de dumping est au niveau *de minimis*, c'est-à-dire inférieure à 2 %, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement antidumping de base.

⁶ La distinction entre les pays possédant une économie de marché et ceux qui en sont dépourvus a été introduite dans le deuxième paragraphe de [l'addendum à l'article VI du GATT](#), qui a été ajouté

une économie de marché, aux fins des enquêtes antidumping (AD). La principale raison qui a conduit à opérer cette distinction est qu'il est très important de pouvoir déterminer les prix intérieurs dans le calcul de la valeur normale, afin d'établir la marge de dumping. Dans un pays NEM, les prix intérieurs sont considérés comme n'étant pas des indicateurs fiables de la valeur normale des biens dans le pays, puisque les prix sont faussés par l'intervention de l'État. C'est pourquoi le droit commercial international permet le recours à d'autres méthodes pour le calcul des valeurs normales dans le cadre des enquêtes AD concernant les entreprises situées dans les pays NEM. Ces méthodes alternatives de calcul des valeurs normales ont une incidence sur la marge de dumping et le taux des droits appliqués.

Le statut de pays en transition ne disposant pas d'une économie de marché qui a été attribué à la Chine est consacré à la section 15 de son protocole d'accession à l'OMC. À moins que les entreprises chinoises puissent démontrer qu'elles opèrent dans les conditions d'une économie de marché, d'autres méthodes peuvent être utilisées pour calculer la valeur normale des biens qu'elles produisent. L'application de ces autres méthodes aux pays NEM pour calculer la valeur normale des biens produits peut conduire à l'application de droits antidumping plus élevés⁷. La Chine a affirmé qu'après décembre 2016, toutes les parties contractantes à l'OMC seraient légalement tenues d'octroyer le statut d'économie de marché (SEM) à la Chine. La Chine fonde cette revendication sur le fait qu'un alinéa de la section 15 du protocole qui permet l'utilisation d'une méthode applicable aux pays NEM – la section 15, alinéa a) ii) – arrivera à expiration le 11 décembre 2016. Cette interprétation de la section 15 par la Chine demeure très controversée⁸. Dans le cadre du débat sur la question de savoir si l'OMC impose l'octroi du SEM à la Chine, la Commission européenne a lancé une consultation et examine plusieurs possibilités pour adapter les méthodes de calcul des enquêtes antidumping visant les entreprises chinoises.

2. Statut d'économie de marché contre statut de pays n'ayant pas une économie de marché

2.1. Acquérir le statut d'économie de marché dans l'Union européenne

Le règlement antidumping de base fait présumer que les pays mentionnés dans la note de bas de page de l'article 2, paragraphe 7, point a)⁹ et les pays de l'OMC mentionnés à

en 1955 et permet l'utilisation d'une méthode différente pour calculer la valeur normale dans le cas des pays « dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État ». Cette distinction a alors été développée dans les cadres juridiques nationaux. Voir: Van Bael et Bellis, *EU anti-dumping and other trade defence instruments*, Wolters Kluwer, 2011.

⁷ Voir l'étude du GAO (organisme d'audit du Congrès des États-Unis) concernant les droits antidumping des États-Unis: United States Government Accountability Office, [US-China Trade – Eliminating non-market economy methodology would lower antidumping duties for some Chinese companies](#), janvier 2006.

⁸ Voir la section 2.2.1 du présent document ou consulter le document suivant: Laura Puccio, [Granting Market Economy Status to China](#): An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy, DG EPRS, Parlement européen, novembre 2015; Barbara Barone, [À un an de l'échéance](#): le débat sur le statut d'économie de marché (SEM) de la Chine s'anime, Département thématique de la Direction générale des politiques externes, Parlement européen, décembre 2015.

⁹ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Corée du Nord, Géorgie, Kirghizstan, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

l'article 2, paragraphe 7, point b)¹⁰ devraient être considérés comme des pays NEM. Cette présomption permet à la Commission européenne d'appliquer une méthode différente pour calculer les marges antidumping appliquées à ces pays. Actuellement, l'Union européenne n'octroie le statut d'économie de marché (SEM) qu'à des pays à économie en transition qui sont liés à un programme d'intégration à l'Union, notamment par le processus d'élargissement ou la politique de voisinage. Les premiers pays en transition à bénéficier du SEM ont donc été des États d'Europe centrale et orientale, désormais membres de l'Union européenne. En effet, l'acquisition du statut d'économie de marché viable est l'un des critères de Copenhague pour l'adhésion à l'Union européenne. Ces pays ont obtenu ce statut en adoptant « l'acquis communautaire », qui implique la mise en œuvre des règles fondamentales de la viabilité d'une économie de marché [y compris le droit des sociétés et les droits de propriété intellectuelle (DPI), entre autres]¹¹. Outre les pays concernés par l'élargissement de l'Union, le SEM a également été octroyé à la Russie et à l'Ukraine¹². Si l'Ukraine et la Russie ont toutes les deux réalisé des progrès importants sur la voie de l'économie de marché, la principale raison pour laquelle elles ont pu bénéficier du SEM était politique et visait à favoriser leur accession à l'OMC.¹³

Un pays NEM qui sollicite la reconnaissance du SEM pour l'ensemble de son économie doit démontrer, dans l'Union européenne, qu'il respecte cinq critères. Ces cinq critères nécessaires pour obtenir le SEM dans l'Union sont les suivants:¹⁴

- (1) un faible degré d'influence gouvernementale sur l'allocation des ressources et les décisions des entreprises;
- (2) une absence de distorsion sur les opérations de l'économie privatisée;
- (3) la mise en œuvre effective d'un droit des sociétés doté de règles de gouvernance d'entreprise adéquates;
- (4) l'existence d'un cadre légal permettant d'assurer la gestion des entreprises et le bon fonctionnement d'une économie libre de marché (notamment les DPI, les lois en matière de faillite, etc.); et
- (5) l'existence d'un secteur financier autonome.

Pour l'instant, six pays ont présenté des demandes de SEM pour l'ensemble de leur économie à la Commission européenne: l'Arménie, la Biélorussie, la Chine, le

¹⁰ Kazakhstan, République populaire de Chine et Viêt Nam.

¹¹ Pour plus d'informations, voir les [chapitres de l'acquis](#).

¹² Pour la Russie, voir: [Règlement \(CE\) n° 1972/2002](#) du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; pour l'Ukraine, voir: [Règlement \(CE\) n° 2117/2005](#) du Conseil du 21 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

¹³ Communiqué de presse du 29 mai 2002, « L'UE annonce la reconnaissance officielle du statut d'économie de marché à la Russie, étape majeure vers l'adhésion de ce pays à l'OMC », [IP/02/775](#); [Déclaration](#) conjointe lors du sommet UE-Ukraine du 1^{er} décembre 2005. Les progrès importants réalisés par l'Ukraine sur la voie de l'économie de marché peuvent également être constatés dans le [plan d'action UE-Ukraine de 2005](#).

¹⁴ Pour une analyse plus poussée de ces critères, voir: Laura Puccio, [Granting market economy status to China: An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy](#), DG EPRS, Parlement européen, novembre 2015.

Kazakhstan, la Mongolie et le Viêt Nam.¹⁵ Trois rapports publiés évaluent les progrès réalisés vers le SEM par la Chine (2008),¹⁶ l'Arménie (2009),¹⁷ le Viêt Nam (2010)¹⁸ et la Mongolie (2014).¹⁹ Aucun de ces pays n'a satisfait l'ensemble des cinq critères. Si le Viêt Nam et le Kazakhstan ont demandé une nouvelle évaluation et la Mongolie a présenté de nouveaux documents en 2014, la Chine n'a pas sollicité de nouvelle évaluation.²⁰

Dans le cadre du débat actuel sur la question de savoir si l'OMC impose l'octroi du SEM à la Chine à partir de décembre 2016 (voir la section suivante),²¹ la Commission européenne a lancé une consultation sur la possibilité d'attribuer le SEM à la Chine.²² Si la Commission européenne décide d'octroyer le SEM à la Chine, elle doit présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition d'amendement au règlement antidumping de base. En effet, l'octroi du SEM à la Chine revient à modifier l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base. Cet amendement doit être adopté conformément à la procédure législative ordinaire prévue par l'article 207 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour les règlements, dans le cadre des compétences de l'Union en matière de politique commerciale commune.

2.2. Le débat sur le SEM et les possibilités de réformes dans le calcul de la valeur normale pour la Chine

2.2.1. Résumé du débat sur la section 15, alinéa a), du protocole d'accession de la Chine à l'OMC

En vertu de la section 15, alinéa a), du protocole d'accession de la Chine à l'OMC,²³ la Chine peut, dans le cadre des procédures antidumping, être traitée comme un pays NEM si toutefois les entreprises chinoises ne peuvent faire la preuve qu'elles opèrent bel et bien dans des conditions qui sont celles d'une économie de marché. La

¹⁵ Document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le 32^e rapport annuel de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, [COM\(2015\) 43 final](#), 4 février 2015.

¹⁶ Document de travail des services de la Commission sur les progrès réalisés par la République populaire de Chine vers l'attribution du statut d'économie de marché dans le cadre des enquêtes de défense commerciale, [SEC\(2008\) 2503 final](#), 19 septembre 2008.

¹⁷ Document de travail des services de la Commission sur les progrès réalisés par l'Arménie vers l'attribution du statut d'économie de marché dans le cadre des enquêtes de défense commerciale, [SEC\(2009\) 1681 final](#), 18 décembre 2009.

¹⁸ Document de travail des services de la Commission sur l'évaluation préliminaire de la demande de la République socialiste du Viêt Nam d'attribution du statut d'économie de marché dans le cadre des enquêtes de défense commerciale, [SEC\(2010\) 122 final](#), 5 février 2010.

¹⁹ Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen [33^e rapport annuel](#) de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les activités de l'Union en matière d'activités antidumping, antisubventions et de protection (2014), Bruxelles, COM(2015)385, 3 août 2015.

²⁰ Ibidem.

²¹ Pour plus d'informations sur ce débat et la littérature traitant de cette question, voir: Laura Puccio, [Granting Market Economy Status to China: An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy](#), DG EPRS, Parlement européen, novembre 2015; Barbara Barone, [À un an de l'échéance: le débat sur le statut d'économie de marché \(SEM\) de la Chine s'anime](#), Département thématique de la Direction générale des politiques externes, Parlement européen, décembre 2015.

²² [Consultation](#) sur les méthodes utilisées dans les procédures antidumping de l'Union européenne vis-à-vis de la Chine.

²³ Pour consulter le protocole d'accession dans son intégralité, voir le [site web de l'OMC](#).

section 15, alinéa d), prévoit que le statut d'économie de marché permanent peut être octroyé à l'économie entière de la Chine si celle-ci établit qu'elle respecte la définition de l'économie de marché inscrite dans les cadres juridiques nationaux des parties contractantes à l'OMC.

La Chine a fait valoir qu'après décembre 2016, toutes les parties contractantes à l'OMC seraient légalement obligées d'octroyer le SEM à la Chine.²⁴ La Chine fonde cette revendication sur le fait qu'un alinéa de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, qui permet l'utilisation d'une méthode pour les pays NEM, à savoir la section 15, alinéa a) ii), arrivera à expiration le 11 décembre 2016. Cependant, cette interprétation de la section 15 par la Chine demeure très controversée.²⁵ En particulier, le chapeau de la section 15, alinéa a), du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, qui permet à une partie contractante d'utiliser des méthodes de calcul différentes dans les enquêtes antidumping concernant la Chine, demeure inchangé d'ici à la date limite de 2016. Il en va de même de la section 15, alinéa d), du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, qui prévoit que pour acquérir le statut d'économie de marché pour l'ensemble de son économie, la Chine doit se conformer à la définition nationale du statut d'économie de marché en vigueur dans les parties contractantes. Les deux derniers arguments sont soutenus par les pays qui ne souhaitent pas attribuer le statut d'économie de marché à la Chine tant qu'elle ne respecte pas les conditions légales applicables à une économie de marché telles que définies par les lois antidumping nationales.

Dans une tribune « Vox »²⁶ souvent citée, O'Connor affirme que cette interprétation est incorrecte pour deux raisons. Premièrement, l'attribution intégrale du SEM conformément à la première phrase de la section 15, alinéa d) entraîne l'inapplicabilité de la section 15, alinéa a) dans son ensemble, tandis que la deuxième phrase de la section 15, alinéa d) ne fixe une échéance que pour l'alinéa a) ii). En effet, la possibilité d'appliquer le traitement des pays NEM n'est pas mentionnée uniquement à l'alinéa a) ii), mais également dans le chapeau de la section 15, alinéa a) (voir encadré 2), qui n'est pas concerné par l'échéance de 2016. De plus, la deuxième phrase de la section 15, alinéa d), n'a aucun effet, du point de vue juridique, sur l'applicabilité du reste de la section 15, alinéa d), y compris sur la procédure d'attribution du SEM à l'économie entière ou à certains secteurs, qui nécessite toujours que la Chine réponde aux critères juridiques nationaux. Par conséquent, selon cette interprétation, l'expiration en 2016 de la section 15, alinéa a) ii), n'entraîne pas automatiquement l'attribution du SEM à la Chine.

²⁴ Certains universitaires défendent cette interprétation: Rao Weijia, *China's Market Economy Status under WTO Antidumping Laws after 2016*, *Tsinghua China Law Review* vol. 5, 2013; J. Cornelis, *China's Quest for Market Economy and its impact on the Use of Trade Remedies by the European Communities and the United States*, *Global Trade and Customs Journal* vol. 105(2), 2007; H. Detlof & H. Friedh, *The EU Treatment of Non-Market Economy Countries in Antidumping Proceedings*, *Global Trade and Customs Journal* vol. 265(2), 2007; Y. Yu, *Rethinking China's Market Economy Status in Trade Remedy Disputes after 2016: Concerns and challenges*, *Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy* vol. 8, 2013.

²⁵ Bernard O'Connor, [Market-economy status for China is not automatic](#), Vox (portail des politiques du CEPR), 27 novembre 2011; [interprétation complète](#); B. O'Connor, [The myth of China and market economy status in 2016](#), NCTM, 2015; .C. Tietje, K. Nowrot, [Myth or reality? China's market economy status under the WTO anti-dumping law after 2016](#), Policy Papers on Transnational Economic Law N° 34, décembre 2011.

²⁶ Bernard O'Connor, [Market-economy status for China is not automatic](#), Vox (portail des politiques du CEPR), 27 novembre 2011; [interprétation complète](#).

Selon O'Connor, en ce qui concerne les conséquences juridiques de l'expiration de la section 15, alinéa a) ii), le seul effet de celle-ci serait que les autorités nationales du pays importateur pourraient choisir la méthode à appliquer si les entreprises chinoises ne parviennent pas à démontrer qu'elles opèrent bien dans les conditions d'une économie de marché.²⁷ En réalité, les pays importateurs pouvaient déjà choisir cette possibilité, car la section 15 ne leur imposait pas d'appliquer la méthode des pays NEM. Par conséquent, O'Connor considère que l'expiration de l'alinéa a) ii) ne produirait aucun effet.

Une autre interprétation possible des conséquences juridiques de l'expiration en 2016 de la section 15, alinéa a) ii) est que cela impliquerait un renversement de la charge de la preuve. Avant l'expiration, si les sociétés chinoises ne peuvent pas prouver qu'elles ont droit à bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, elles sont présumées comme n'opérant pas dans les conditions d'une économie de marché; à partir de l'expiration de la section 15, alinéa a) ii), cette présomption disparaît également. Après 2016, il incombe au pays importateur de démontrer que les entreprises chinoises n'opèrent toujours pas dans les conditions d'une économie de marché. Cette approche est similaire à celle appliquée au Canada pour les pays désignés.²⁸

La modification de la section 15 du protocole d'accession de la Chine après 2016 peut donc donner lieu à trois interprétations différentes: 1) la modification équivaut à attribuer le SEM à la Chine; 2) la modification ne change pas substantiellement la section 15 du protocole d'accession de la Chine; 3) la modification renverse la charge de la preuve dans les demandes de reconnaissance du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché aux sociétés chinoises (actuellement, la charge incombe aux sociétés chinoises).

2.2.2. Options pour réformer les méthodes de calcul utilisées par l'Union dans les enquêtes antidumping visant la Chine

Dans un document publié par la Commission européenne en février 2016, trois options sont avancées en ce qui concerne la modification de 2016 de la section 15 du protocole d'accession de la Chine.

- La **première option** envisage de laisser la législation de l'Union européenne inchangée. La marge de dumping serait calculée comme indiqué à la section 4 de cette analyse approfondie, ci-dessous. Comme l'a suggéré la Commission européenne, cette option déclencherait probablement l'introduction, par la Chine, d'une procédure de règlement des différends auprès de l'OMC. On peut difficilement imaginer que l'Organe de règlement des différends (ORD) considérera qu'une modification de la section 15 n'aurait pas d'effet important, et par conséquent, il est fort probable que l'ORD estimera que le règlement de l'Union viole les règles de l'OMC. Cela peut donner lieu à une compensation si et seulement si l'ORD considère que l'Union, en violation du droit de l'OMC et de l'Union, ne met pas en œuvre la décision de l'ORD.
- Les **deuxième et troisième options** prévues par la Commission européenne envisagent toutes les deux d'octroyer le SEM à la Chine. Le calcul de la marge de dumping suivrait alors les règles indiquées à la section 3 du présent document. Dans la deuxième option, le SEM serait attribué sans mesures de compensation,

²⁷ B. O'Connor, [The myth of China and market economy status in 2016](#), NCTM Association d'Avocats, 2015.

²⁸ Laura Puccio, [Granting market economy status to China: An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy](#), DG EPRS, Parlement européen, novembre 2015.

alors que dans la troisième option, l'Union instaurerait des mesures de compensation.

- La deuxième option sans mesures de compensation s'appuierait sur les outils existant dans le cadre réglementaire actuel. Cette option pourrait, par exemple, être fondée sur l'ajustement réalisé lors de la construction de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base, pour tenir compte des restes de systèmes d'économie non marchande, comme c'était le cas en Russie. Cependant, à la suite de l'affaire sur le biodiesel portée devant l'OMC par l'Argentine, la Commission européenne devrait changer la manière dont elle met en œuvre ces ajustements et elle devrait évaluer si les coûts doivent être ajustés individuellement (voir l'explication dans la section 3.2 ci-dessous).
- Les mesures de compensation envisagées dans la troisième option comprennent des clauses de maintien des droits acquis, c'est-à-dire la sauvegarde des droits antidumping définitifs qui sont en vigueur. L'option devrait ensuite renforcer les instruments de défense commerciale tels que les instruments antidumping et antisubventions. Cependant, jusqu'à ce que la Commission européenne améliore la définition de ces mesures de compensation, il reste difficile d'analyser ces mesures, et notamment de savoir si elles seraient compatibles avec la réglementation de l'OMC.

Enfin, une **quatrième option**, qui n'a pas été envisagée par la Commission européenne, s'appuie sur la troisième interprétation des conséquences de la modification, en 2016, du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, et mentionne un renversement de la charge de la preuve pour obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Dans le cadre de cette option, la Chine serait traitée comme un pays désigné, c'est-à-dire que les sociétés chinoises seraient traitées comme opérant dans une économie de marché, à moins que les sociétés du marché importateur démontrent qu'une entreprise ou qu'un marché particulier de la Chine n'opère toujours pas dans les conditions d'une économie de marché. Le système ferait supporter aux entreprises nationales la charge de prouver que les conditions d'une économie non marchande prévalent. C'est l'approche appliquée par le Canada, par exemple.²⁹

Encadré 1 – La résolution du Parlement européen sur le statut d'économie de marché de la Chine

Le Parlement européen a adopté, le 12 mai 2016, une résolution qui dispose que « tant que la Chine ne respectera pas les cinq critères requis par l'Union pour pouvoir prétendre au statut d'économie de marché, l'Union devrait recourir à une méthode non standard pour les enquêtes en matière de dumping et de subventions sur les importations provenant de Chine aux fins de déterminer la comparabilité des prix, conformément et en donnant un plein effet aux dispositions de la section 15 du protocole d'adhésion de la Chine qui laissent une marge suffisante pour appliquer une méthode non standard », et invite la Commission à formuler une proposition conforme à ce principe et à « s'entendre avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union, notamment dans le contexte des prochains sommets du G7 et du G20, sur la meilleure manière de garantir que toutes les dispositions de la section 15 du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC qui continueront à s'appliquer après 2016 aient une pleine valeur juridique dans leurs procédures nationales, et à s'opposer à toute décision unilatérale d'octroi du statut d'économie de marché à la Chine ». Toutes les options susmentionnées (à l'exception de l'option 1) nécessiteraient un amendement du règlement antidumping et exigeraient donc la participation du Parlement en tant que colégislateur.

²⁹ Laura Puccio, [Granting market economy status to China](#): An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy, DG EPRS, Parlement européen, novembre 2015.

3. Calcul des marges de dumping pour les économies de marché

3.1. Présentation générale du calcul des marges de dumping pour les économies de marché

Dans le cadre du débat sur le SEM de la Chine, si la Commission européenne appliquait les deuxième et troisième options, le SEM serait attribué à la Chine, puis le calcul des marges de dumping serait exécuté selon la méthode normale applicable aux économies de marché. Dans la quatrième option proposée, la méthode d'une économie de marché serait également la règle mais, dans cette option, si l'industrie nationale démontrait que les sociétés chinoises n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché, les règles d'un pays NEM pourraient toujours être utilisées.

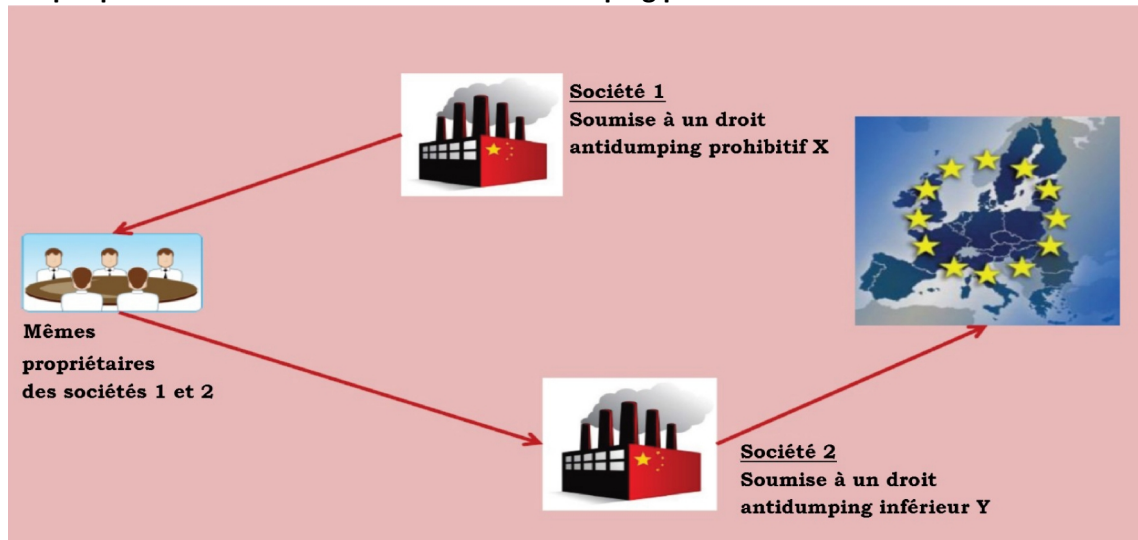
Dans les conditions d'une économie de marché, la marge de dumping correspond à la différence entre la valeur normale payée pour des biens dans le cadre de ventes nationales destinées à un marché d'exportation, et le prix à l'exportation de marchandises similaires à destination de l'Union. Les marges de dumping sont exprimées en pourcentage du prix coût, assurance et fret (CAF) du produit³⁰ à l'exportation. La marge de dumping devrait normalement être calculée individuellement pour chaque société. Cependant, il est parfois impossible, d'un point de vue administratif, de calculer les marges de dumping pour toutes les sociétés, et c'est la raison pour laquelle les taux individuels sont calculés uniquement pour des sociétés échantillonnées.³¹

Les sociétés qui sont liées au sein d'un groupe sont généralement considérées comme une entité unique pour éviter que les droits antidumping soient contournés par le biais de filiales bénéficiant de droits moindres. Le graphique 1 montre la possibilité de contourner les droits antidumping si les sociétés liées sont soumises à des droits antidumping différents, ce qui explique pourquoi un droit antidumping unique s'applique à toutes les sociétés liées.

³⁰ Le prix CAF inclut le coût, l'assurance et le fret; en d'autres termes, le prix CAF des marchandises inclut tous les coûts de production, ainsi que les coûts engendrés par le transport des marchandises jusqu'au consommateur dans le pays importateur. Le prix CAF est le prix qui est généralement utilisé pour évaluer les droits à l'importation dans les évaluations en douane.

³¹ Voir l'article 17 du règlement antidumping de base. Les sociétés qui n'ont pas été choisies dans l'échantillon peuvent demander un examen individuel en vertu de l'article 17, paragraphe 3, du règlement antidumping de base, mais cet examen ne peut être accordé si « le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile ». Les examens individuels sont donc rarement accordés.

Graphique 1: Contournement des droits antidumping par les sociétés liées



Source: DG EPRS.

Pour calculer la marge de dumping, la Commission européenne a d'abord besoin de calculer la valeur normale et le prix à l'exportation.

- (1) La première méthode de calcul de la valeur normale dans les économies de marché consiste à rechercher le prix du (des) même(s) produit(s) que les exportations faisant l'objet d'un dumping, qui sont payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur, c'est-à-dire qui sont payés par des acheteurs **indépendants** dans le pays exportateur (article 2, paragraphe 1, du règlement antidumping de base).

Ces prix peuvent être écartés aux fins de l'enquête dans trois cas (voir l'encadré 2).

Encadré 2: Cas dans lesquels les prix de transactions peuvent être écartés (article 2, paragraphe 3, du règlement antidumping de base):

- a) Aucune vente n'a lieu sur le marché intérieur du pays exportateur, ou ces ventes sont insuffisantes; en général, les ventes sont considérées comme insuffisantes lorsqu'elles représentent moins de 5 % en volume de l'exportation vers l'Union.
- b) Aucune vente du produit similaire n'a lieu « au cours d'opérations commerciales normales » ou ces ventes sont insuffisantes; les ventes ne se font pas au cours d'opérations commerciales normales: i) lorsqu'elles sont inférieures aux coûts, ii) lorsqu'elles ont lieu entre des parties liées, iii) les ventes font l'objet d'arrangements de compensation.
- c) Ces ventes ne permettent pas une comparaison valable; par exemple, dans le cas de différents segments de marché qui donneraient lieu à différents coûts (par exemple, lorsqu'un marché de niche est visé sur le marché exportateur et pas sur le marché intérieur). Dans ces cas, la Commission européenne vérifie si le produit n'est pas vendu sur le même segment de marché dans le pays exportateur et dans l'Union européenne, ou si le produit est vendu sur plusieurs segments de marché différents dans le pays exportateur tout en étant vendu dans une niche particulière dans l'Union européenne (*Polymères polysulfurés*);³² différents circuits de vente ont également été pris en considération (*Lecteurs de disques compacts, Autoradios*).³³

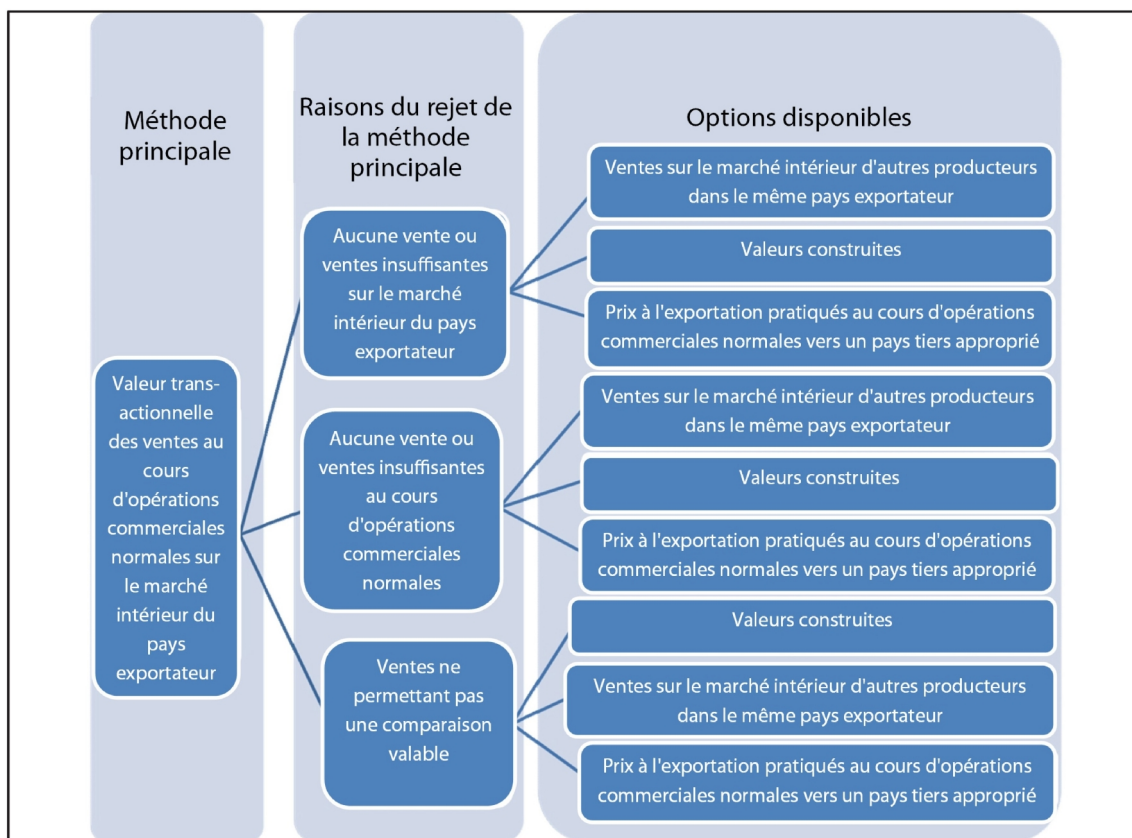
Si l'une de ces trois raisons est vérifiée, des méthodes alternatives peuvent être utilisées pour calculer les valeurs normales. Ces dernières incluent:

³² [Polymères polysulfurés \(États-Unis\)](#), JO L 255 du 17.9.1998, p. 1.

³³ [Lecteurs de disques compacts \(Japon, Corée du Sud\)](#), JO L 205 du 18.7.1989, p. 5; [Autoradios \(Corée du Sud\)](#), JO L 34 du 11.2.1992, p. 8.

- (2) les prix sur le marché intérieur d'autres producteurs dans le même pays exportateur;
- (3) la valeur normale construite sur la base des coûts de production normaux indiqués dans les registres comptables (voir la sous-section 3.2);
- (4) les prix à l'exportation pratiqués au cours d'opérations commerciales normales vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs. Dans l'affaire *Appareils récepteurs de télévision*³⁴ la Commission européenne a rejeté l'utilisation du prix à l'exportation vers des pays tiers car les produits n'étaient pas entièrement comparables. La Commission européenne semble préférer les valeurs construites aux prix à l'exportation vers des pays tiers car ces derniers sont également suspectés de pouvoir faire l'objet d'un dumping (c'était l'un des motifs du rejet des valeurs du prix à l'exportation dans l'affaire *Bicyclettes*).³⁵

Graphique 2: Méthodes de calcul des valeurs normales dans les enquêtes antidumping concernant les pays à économie de marché



Source: DG EPRS.

Il existe deux méthodes alternatives pour calculer les prix à l'exportation dans le cadre des déterminations des prix individuels à l'exportation:

- (1) La première méthode consiste à déterminer le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers l'Union (article 2, paragraphe 8, du règlement antidumping de base).

³⁴ [Appareils récepteurs de télévision \(Malaisie, Chine, Corée, Singapour, Thaïlande\)](#), JO L 255 du 1.10.1994, p. 50.

³⁵ [Bicyclettes \(Viêt Nam, Chine\)](#), JO L 183 du 14.7.2005, p. 1.

- (2) La seconde méthode consiste à construire le prix à l'exportation (article 2, paragraphe 9, du règlement antidumping de base). Cette méthode n'est utilisée que lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît que le prix à l'exportation n'est pas fiable parce qu'il existe une association ou un arrangement de compensation (par exemple, lorsque les exportations sont vendues dans l'Union par l'intermédiaire d'un importateur lié).

Étant donné que le calcul de la marge de dumping nécessite une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ces deux valeurs doivent être comparables afin de respecter l'idée d'une « comparaison équitable ». Ainsi, la Commission européenne doit faire la comparaison à un stade commercial similaire, en vérifiant que les ventes ont été effectuées à des dates similaires et en tenant compte d'autres différences susceptibles d'affecter la comparabilité des prix, comme: les caractéristiques physiques du produit; les impositions à l'importation; les remises; l'assurance; la conversion de monnaies.³⁶

3.2. Valeurs normales construites et ajustements des coûts de production: affaires portées à l'OMC concernant la Russie et l'Argentine

La valeur normale peut être construite lorsque les prix de vente ne peuvent pas être utilisés. La valeur normale devrait normalement être construite sur la base des coûts de production indiqués dans les registres comptables. Cependant, aux termes de l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base, si la Commission européenne considère que ces coûts ne sont pas fiables parce qu'ils sont faussés, elle peut mettre en place des ajustements.

Ces ajustements sont ceux qui sont utilisés dans les enquêtes où le pays exportateur est un pays en transition auquel a été attribué le SEM mais qui présente encore, par exemple, des restes d'un système d'économie non marchande. **La Commission européenne pourrait envisager d'appliquer ces types d'ajustements à la Chine si la Chine obtenait le SEM.** Ces ajustements pourraient être utilisés pour les deuxième et troisième options mentionnées à la section 2.2.2 du présent document.³⁷

À titre d'exemple, ces ajustements sont utilisés dans les affaires visant la Russie pour écarter, par exemple, les coûts de l'énergie. Dans l'enquête antidumping sur les importations de tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, la Commission européenne a dû construire des valeurs normales, en général sur la base des coûts de production indiqués dans les registres comptables, y compris avec les coûts de l'énergie. Cependant, la Commission européenne a décidé de ne pas tenir compte, dans cette affaire, des coûts de l'énergie établis dans les registres comptables car « il a été constaté que le prix du gaz payé par les producteurs-exportateurs sur le marché intérieur représentait environ 30 % du prix à l'exportation du gaz naturel russe. À cet égard, toutes les données disponibles indiquent que les prix du gaz sur le marché intérieur russe sont des prix réglementés, qui sont nettement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés d'exportation non réglementés pour le gaz naturel russe. Compte tenu du fait que les frais liés au gaz n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres du producteur-exportateur, comme prévu à l'article 2, paragraphe 5,

³⁶ Une liste non exhaustive de ces éléments figure à l'article 2, paragraphe 10, du règlement antidumping de base.

³⁷ Ces ajustements peuvent également être utilisés lorsqu'un statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché est octroyé à une ou plusieurs sociétés dans le cadre de l'option 1 ou de l'option 4.

du règlement de base, ces frais ont dû être ajustés en conséquence ». De ce fait, la Commission a remplacé les coûts indiqués dans les registres comptables par une valeur ajustée. « En l'absence de prix du gaz non faussés et suffisamment représentatifs du marché intérieur russe, il a été jugé approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de fonder l'ajustement sur des informations relatives à d'autres marchés représentatifs. Le prix ajusté a été établi à partir du prix moyen du gaz russe lorsque celui-ci est vendu à l'exportation à la frontière germano-tchèque (Waidhaus), adapté afin de tenir compte des coûts de distribution locaux. Waidhaus est la principale plaque tournante pour les ventes de gaz russe à l'Union européenne, qui est son principal débouché et applique des tarifs qui reflètent raisonnablement les coûts. Elle peut donc être considérée comme étant un marché représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base »³⁸ Estimant que ces ajustements constituaient une violation du droit de l'OMC, la Russie a porté cette affaire devant l'OMC.³⁹ Cependant, le groupe spécial de l'OMC n'a pas encore délivré son rapport.

Ces types d'ajustements sont également utilisés dans d'autres affaires ne concernant pas des économies en transition. Par exemple, l'Argentine est dans ce cas. À l'instar de la Russie, l'Argentine a porté plainte devant l'OMC car elle estimait que l'utilisation de ces ajustements constituait une violation du droit de l'OMC.⁴⁰ Le rapport du groupe spécial de l'Organe de règlement des différends a été publié en mars 2016. L'Argentine a déposé deux plaintes: l'une contre l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base en tant que tel, et l'autre contre l'utilisation des ajustements prévus à l'article 2, paragraphe 5, aux fins de la construction des valeurs normales dans le cadre de l'enquête antidumping *Biodiesel*.⁴¹ La première plainte à l'encontre de l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base en tant que tel, a été **rejetée** par le groupe spécial. Le groupe spécial a reconnu que l'article 2, paragraphe 5, était presque une transcription du droit de l'OMC et que la Commission européenne disposait d'un **pouvoir discrétionnaire** pour ne pas prendre en considération, pour le calcul de la valeur normale construite, les coûts indiqués dans le registre comptable du producteur lorsqu'il était établi que ces coûts ne reflétaient pas de manière raisonnable le coût de production. L'OMC a également reconnu que la Commission européenne avait un large pouvoir discrétionnaire pour remplacer le coût enregistré par d'autres coûts raisonnables, y compris les coûts de pays tiers. Néanmoins, le groupe spécial a estimé que la Commission européenne avait violé le droit de l'OMC pour plusieurs motifs dans la manière dont elle avait appliqué ces ajustements dans le cadre de l'affaire *Biodiesel*. Le principal motif de violation réside dans le fait que la Commission européenne aurait dû évaluer si les coûts indiqués dans **chaque** registre des producteurs étaient raisonnables avant de les ajuster; la Commission européenne ne pouvait pas entreprendre une évaluation généralisée pour établir si les coûts de ce produit ne sont pas raisonnables dans le pays.

Cette décision du groupe spécial semble avoir les incidences suivantes sur l'ajustement des valeurs normales par la Commission européenne:

³⁸ [Certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié](#), (Biélorussie, Chine, Russie et Ukraine), JO L 20 du 27.1.2015, p. 6.

³⁹ Union européenne – [Méthodes d'ajustement des frais](#) et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (DS474).

⁴⁰ [Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine](#) (DS473).

⁴¹ [Biodiesel \(Argentine, Indonésie\)](#), JO L 315 du 26.11.2013, p. 2.

- (1) la Commission européenne est toujours autorisée à ajuster les coûts afin de construire les valeurs normales lorsqu'elle est en mesure de prouver que les coûts figurant dans les registres comptables du producteur ne reflètent pas les coûts de production ou qu'ils ne sont pas conformes aux normes comptables généralement acceptées;
- (2) cette évaluation doit être réalisée individuellement pour chaque producteur. Autrement dit, il est interdit d'effectuer une évaluation généralisée sur la base d'une situation particulière (y compris dans le cas des nouvelles économies de marché). Les conclusions du groupe spécial sont conformes à la conception du dumping en tant que pratique d'une entreprise qui doit donc être évaluée individuellement au niveau de l'entreprise par le calcul des marges antidumping et aboutir à un droit spécifique à l'entreprise concernée.

La conclusion de ce rapport du groupe spécial a des conséquences sur l'application, par la Commission européenne, de ces types d'ajustements aux pays ayant récemment acquis le SEM. Cela pourrait être le cas si la Chine obtenait le SEM et que l'Union souhaitait appliquer des ajustements aux valeurs normales construites pour tenir compte des distorsions dans l'économie.

3.3. Troisième option et enquêtes antidumping et antisubventions parallèles visant la Chine

La troisième option envisagée par la Commission européenne consisterait à octroyer le SEM à la Chine, mais avec des mesures de compensation. Cette option prévoirait, entre autres, un renforcement du rôle des enquêtes antisubventions. L'Union met déjà en œuvre des enquêtes antidumping et antisubventions parallèles contre des entreprises chinoises. L'annexe 8.2 ci-dessous fournit une liste des affaires antidumping engagées par l'Union contre la Chine qui sont menées parallèlement à une affaire antisubventions enregistrée dans la base de données antidumping mondiale de la Banque mondiale.⁴²

Dans son rapport consacré à [l'évaluation des décisions politiques en matière de défense commerciale en 2014](#), Edwin Vermulst a souligné, entre autres, l'utilisation croissante de droits compensateurs (ou droits antisubventions)⁴³ contre la Chine. À l'origine, l'Union européenne ne lançait généralement pas d'enquête antisubventions contre les pays NEM. Les États-Unis partaient également du même principe. Cette situation s'expliquait par le fait que (au moins aux États-Unis, mais probablement aussi dans l'Union) l'État était présumé propriétaire de la société et qu'il n'y avait donc pas lieu de lancer une enquête antisubventions. Cependant, à mesure que les pays évoluaient vers des économies en transition, et compte tenu du fait que certaines sociétés bénéficiaient de fonds publics et de subventions ne pouvaient plus être

⁴² Bown, Chad P., « Global Antidumping [Database](#) », Banque mondiale, juin 2015; Bown, Chad P., « Global Countervailing Duties [Database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

⁴³ Dans le droit de l'OMC, deux types de subventions sont interdites: les subventions à l'exportation et les subventions à contenu local. Les autres subventions spécifiques (c'est-à-dire des subventions qui ne sont pas accordées à l'économie dans son ensemble) sont des subventions pouvant donner lieu à une action et peuvent entraîner l'imposition de droits compensateurs dans le pays importateur si ce dernier démontre que 1) les importations de cette société ont bénéficié d'une subvention pouvant donner lieu à une action, 2) le pays importateur a subi un préjudice, 3) il existe un lien de causalité entre le préjudice et les importations subventionnées. Dans le droit de l'Union européenne, la Commission européenne examine également s'il est dans l'intérêt de l'Union d'appliquer un tel droit.

considérées comme des entreprises d'État, un lien a été établi entre le problème de surcapacité des sociétés chinoises et le subventionnement public, et des mesures compensatoires ont pu être appliquées. Les États-Unis ont alors engagé des enquêtes antisubventions contre la Chine (la première affaire a débuté en 2007); l'Union en a fait autant en 2010.

La principale difficulté rencontrée dans le cadre des mesures antisubventions appliquées aux pays NEM est qu'il faut garantir que l'interdiction des doubles mesures correctives prévue par le droit de l'OMC est respectée lorsque des affaires antisubventions sont engagées parallèlement à des procédures antidumping.⁴⁴ Dans l'Union, lorsqu'un droit antidumping et un droit compensateur sont appliqués simultanément à des sociétés, le droit antidumping est imposé avec un droit compensateur réduit, pour éviter la double imposition.

4. Différences dans le calcul des marges de dumping pour les pays NEM

La Chine est actuellement traitée comme un pays NEM. Dans les pays NEM, les prix intérieurs ne sont pas considérés comme fiables, et une méthode différente est adoptée pour le calcul de la valeur normale et fait appel à la sélection d'un pays tiers ou d'un pays de substitution ayant une économie de marché. Traditionnellement, les enquêtes visant les pays NEM donnaient lieu à un taux antidumping unique contre toutes les sociétés de ces pays; une marge de dumping unique était calculée comme si toutes les sociétés appartenaient à la même compagnie, l'État.

À mesure que les économies en transition évoluaient, un traitement différencié a commencé à être appliqué à des entreprises choisies qui pouvaient prouver un certain degré de liberté. Dans l'Union, ce traitement différencié s'est traduit par la reconnaissance d'un traitement individuel (TI) ou du statut de société opérant en économie de marché (SSEM) auxdites sociétés. Le SSEM applique avant tout la méthode d'économie de marché pour calculer le droit spécifique aux sociétés, tandis que les sociétés qui se voient octroyer un TI reçoivent un droit spécifique à la société, mais la valeur normale utilisée pour calculer ce droit est fondée sur les valeurs déterminées pour le pays de substitution.

À l'origine, le TI n'était octroyé qu'aux sociétés qui respectaient certaines exigences.⁴⁵ En conséquence de l'affaire *CE – Éléments de fixation* devant l'OMC, les exigences

⁴⁴ [États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine](#), DS379.

⁴⁵ À l'origine, un TI était octroyé au cas par cas sans conditions codifiées. La pratique était extrêmement restrictive, avant l'instauration formelle de conditions en 2002. En comparant les critères donnant droit à un TI avant et après 2002 (jusqu'à 2012) avec ceux de l'octroi du SSEM, nous avons constaté que les conditions de l'octroi du TI avant 2002 étaient beaucoup plus restrictives que les critères donnant droit au TI après 2002 (avant la réforme du TI en 2012). De plus, les conditions d'avant 2002 étaient plus étendues et rappellent, dans une certaine mesure, les critères qui permettent actuellement de bénéficier du SSEM. La réforme des critères d'octroi du TI a abouti à une distinction plus claire entre le SSEM et le TI. En particulier, les sociétés bénéficiant du SSEM devaient prouver qu'elles exerçaient leurs activités comme si elles opéraient dans une économie de marché, tandis que les sociétés ayant un TI ne devaient démontrer leur indépendance que sur le plan des exportations. Cette distinction expliquait pourquoi les sociétés bénéficiant d'un TI n'avaient droit qu'à une marge de dumping individuelle, au lieu de voir leurs valeurs normales calculées selon l'autre méthode du SSEM.

nécessaires pour obtenir un traitement individuel ont été déclarées comme constituant une violation du droit de l'OMC. Dans cette affaire,⁴⁶ l'organe d'appel a confirmé que l'article 6, paragraphe 10, du règlement antidumping exigeait qu'une autorité d'enquête calcule les marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur étranger. Étant donné que les entreprises établies dans les pays NEM devaient satisfaire à certaines conditions pour pouvoir bénéficier d'un TI dans l'Union (ancien article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base), le groupe spécial et l'organe d'appel ont considéré que l'article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de l'Union constituait une violation du droit de l'OMC. L'Union a alors modifié son règlement antidumping en 2012⁴⁷ et rendu le traitement individuel obligatoire au moins pour les sociétés échantillonnées. Le traitement individuel (TI) est limité à un échantillon de sociétés lorsque le nombre de sociétés exportatrices est tel qu'il ne permet pas de calculer les marges pour toutes les sociétés exportatrices pendant la période d'enquête.⁴⁸ Les sociétés qui ne sont pas incluses dans l'échantillon peuvent demander de faire l'objet d'un examen individuel.⁴⁹ L'ancien taux du droit appliqué à l'échelle nationale est devenu le droit antidumping résiduel pour les sociétés non retenues qui ne bénéficient pas du SSEM ni d'un traitement individuel.

Pour plus de précisions sur les conditions d'avant 2002, voir: [Communication de la Commission](#) au Conseil et au Parlement européen relative au traitement des anciens pays n'ayant pas une économie de marché dans les procédures antidumping et proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil. Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, COM(97) 677 final, 12 décembre 1997.

Pour les conditions d'après 2002 qui ont ensuite été codifiées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement antidumping de base et ont été modifiées en 2012, voir la [version 2009](#) du règlement.

⁴⁶ Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains [éléments de fixation en fer ou en acier](#) en provenance de Chine (DS397). Voir, pour un rappel de l'enquête et de l'affaire antidumping sur les Éléments de fixation: Gisela Grieger, [Major EU-China anti-dumping cases](#), DG EPRS, Parlement européen, mai 2016

⁴⁷ [Règlement \(UE\) n° 765/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 237 du 3.9.2012, p. 1.

⁴⁸ L'échantillonnage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement antidumping de base.

⁴⁹ Voir l'article 17, paragraphe 3, du règlement antidumping de base. Cependant, un examen individuel ne peut pas être accordé si « le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile ». Ainsi, il est assez rare qu'un examen individuel soit effectivement accordé.

Tableau 2 – Méthodes de calcul des marges de dumping de l'Union européenne pour la Chine

	Valeur normale	Prix à l'exportation	Marge de dumping	Droit antidumping
Méthode des pays NEM	Méthode du pays de substitution	Taux unique	Unique	Taux national ou taux résiduel
Méthode du TI	Méthode du pays de substitution	Taux différencié	Spécifique à la société	Spécifique à la société
SSEM	Valeurs nationales	Taux différencié	Spécifique à la société	Spécifique à la société

Source: EPRS.

4.1. Les pays NEM et la méthode du pays de substitution ou du pays analogue

L'approche alternative appliquée par l'Union pour calculer les valeurs normales des taux résiduels dans les pays NEM et les valeurs normales des taux des TI est fondée sur la détermination d'un pays analogue à économie de marché.⁵⁰

Les critères en vigueur dans l'Union pour sélectionner un pays analogue sont **principalement**:

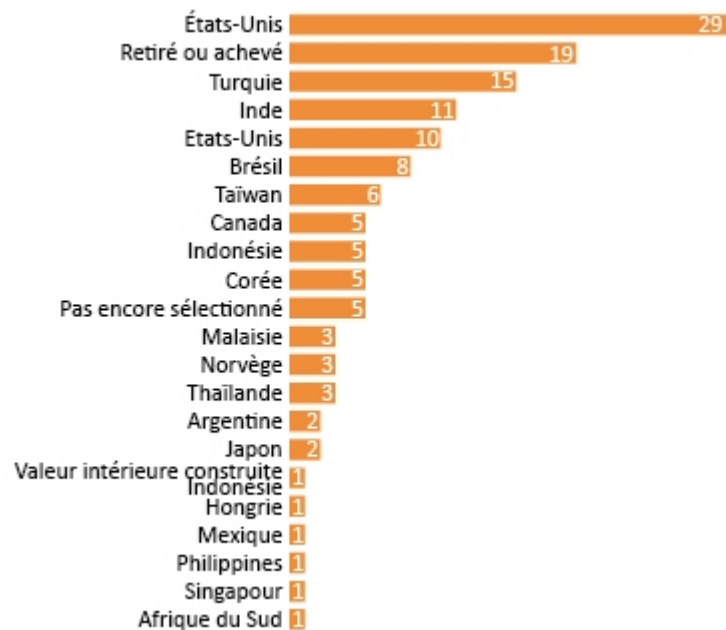
- la comparabilité du volume de production des produits similaires dans le pays n'ayant pas une économie de marché et dans le pays analogue potentiel,
- la représentativité des ventes intérieures (transactions) par rapport aux exportations du produit provenant du pays NEM,
- le degré de concurrence sur le marché intérieur du pays analogue,
- la comparabilité de l'accès aux matières premières et à l'énergie,
- la volonté des exportateurs du pays analogue potentiel à coopérer à l'enquête.

D'autres critères peuvent également être pris en considération (tels que le développement économique), mais les critères énumérés précédemment ont la priorité dans l'évaluation de la Commission; en effet, la méthode principale de calcul de la valeur normale utilise le prix d'un produit similaire vendu dans le pays analogue, et dans ces conditions, la production et la représentativité des ventes intérieures sont des facteurs importants dans ce calcul.

Le graphique 3 ci-dessous montre les pays analogues choisis dans les enquêtes initiales contre la Chine. Les États-Unis sont le pays le plus fréquemment choisi, devant la Turquie, l'Inde et l'Union européenne.

⁵⁰ Article 2, paragraphe 7, point a), du règlement antidumping de base.

Graphique 3 – Pays analogue choisi dans les enquêtes initiales concernant les sociétés chinoises ne bénéficiant pas du SSEM



Source: DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 ci-après pour plus de précisions) sur la base de la liste des enquêtes fournie par la Commission, et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

Les données de l'Union européenne sont souvent utilisées en solution de dernier recours lorsqu'il n'existe pas de pays analogue approprié⁵¹ ou si les entreprises du pays tiers ne collaborent pas.⁵² Manifestement, l'utilisation des données provenant de pays développés comme les États-Unis et l'Union européenne cause des problèmes en ce qui concerne la comparabilité des marchés du travail. Par conséquent, des ajustements sont effectués pour tenir compte des différences dans les coûts du marché du travail ou d'autres différences.

La valeur normale est ensuite calculée de la même manière que pour tout pays à économie de marché, sur la base de la valeur normale du pays analogue (voir encadré 3, ci-dessous).

Encadré 3 – Valeur normale pour les sociétés des pays NEM et les sociétés bénéficiant d'un TI:

Une fois qu'un pays analogue a été sélectionné, la valeur normale pour les sociétés des pays NEM et les sociétés bénéficiant d'un TI est déterminée par les méthodes suivantes, par élimination:

- le prix intérieur du produit similaire dans le pays tiers analogue à économie de marché, ou
- la valeur normale construite du produit similaire dans le pays tiers analogue à économie de marché, ou
- le prix à l'exportation du produit similaire dans le pays tiers analogue à économie de marché vers d'autres pays, y compris l'Union européenne, ou
- les prix de l'Union européenne, ou
- toute autre base raisonnable définie à l'article 2, paragraphe 7, point a).

⁵¹ Voir: [Dicyandiamide \(Chine\)](#), JO L 296 du 15.11.2007, p. 1; [Mécanismes à levier en forme d'arceau \(Chine\)](#), JO L 205 du 27.7.2006, p. 1.

⁵² Voir: [Radiateurs en aluminium \(Chine\)](#), JO L 310 du 9.11.2012, p. 1; [Bougies \(Chine\)](#), JO L 119 du 14.5.2009, p. 1.

Encadré 4 – Prix à l'exportation dans le TI, le SSEM et les pays NEM⁵³

Pour la méthode du TI, du SSEM et des pays NEM, les prix à l'exportation sont calculés pour des sociétés individuelles de la même manière que dans les pays à économie de marché (voir la section 3 ci-dessus). Dans le cas de la méthode des pays NEM, les prix à l'exportation calculés individuellement sont pondérés pour calculer le taux résiduel unique du pays NEM, pour les sociétés qui ne bénéficient ni d'un TI, ni du SSEM.

4.2. Statut de société opérant dans une économie de marché pour les sociétés choisies

Le statut de société opérant dans une économie de marché (SSEM) prévoit d'appliquer la méthode d'une économie de marché normale au calcul des droits antidumping des sociétés (ou branches de production) situées en Chine, au Kazakhstan, au Viêt Nam et dans tout pays NEM membre de l'OMC (ci-après les «pays spéciaux n'ayant pas d'économie de marché»), si ces sociétés (ou branches de production) peuvent démontrer qu'elles opèrent dans les conditions d'une économie de marché, à savoir si elles respectent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 7, point c). Cette règle a été introduite en 1998, à l'origine exclusivement pour la Chine et la Russie,⁵⁴ en raison des efforts déployés par ces deux pays en vue de la transition vers une économie de marché. La section 15 du [protocole](#) d'accession de la Chine à l'OMC (2001) dispose également que si les sociétés chinoises (ou un groupe de sociétés) peuvent démontrer qu'elles opèrent dans les conditions d'une économie de marché, le statut de société opérant dans une économie de marché doit être appliqué.

La charge de la preuve repose sur les sociétés exportatrices des « pays spéciaux n'ayant pas une économie de marché », qui doivent démontrer qu'elles remplissent chacun des cinq critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement antidumping de base (voir l'encadré 5 ci-dessous). Chaque critère est examiné séparément et le non-respect d'un de ces critères signifie que le SSEM ne peut pas être octroyé.

Encadré 5 – Article 2, paragraphe 7, point c), du règlement antidumping de base

Article 2, paragraphe 7, du [Règlement \(CE\) n° 1225/2009 du Conseil](#): « c) La requête présentée au titre du point b) doit être faite par écrit et contenir des preuves suffisantes de ce que le producteur opère dans les conditions d'une économie de marché, à savoir si:

- les décisions des entreprises concernant les prix et les coûts des intrants, par exemple des matières premières, de la technologie, de la main-d'œuvre, de la production, des ventes et des investissements, sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État à cet égard, et si les coûts des principaux intrants reflètent en grande partie les valeurs du marché,
- les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins,
- les coûts de production et la situation financière des entreprises ne font l'objet d'aucune distorsion importante, induite par l'ancien système d'économie planifiée, notamment en relation avec l'amortissement des actifs, d'autres annulations comptables, le troc ou les paiements sous forme de compensation de dettes,

⁵³ Article 2, paragraphes 8 à 10, du règlement antidumping de base.

⁵⁴ Par la suite, la Russie ayant obtenu le statut d'économie de marché en 2002, les sociétés russes n'ont plus à prouver qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 2, paragraphe 7, point c), pour obtenir le SSEM. Communiqué de presse, « L'UE annonce la reconnaissance officielle du statut d'économie de marché à la Russie, étape majeure vers l'adhésion de ce pays à l'OMC », [IP/02/775](#), 29 mai 2002.

- les entreprises concernées sont soumises à des lois concernant la faillite et la propriété, qui garantissent aux opérations des entreprises sécurité juridique et stabilité, et
- les opérations de change sont exécutées aux taux du marché. »

- Le premier critère exige que les sociétés soient indépendantes de l'État du point de vue de leur structure et de leur capital et qu'elles ne soient pas influencées par l'État, afin de garantir qu'elles soient libres de mener des actions commerciales conformes à des décisions déterminées par l'économie de marché. Le fait que l'État soit propriétaire des sociétés et la présence d'agents de l'État à des postes de direction seront considérés comme des interventions de l'État dans les activités commerciales de la société. Dans son interprétation du premier critère de l'article 2, paragraphe 7, point c), le tribunal de première instance a précisé que la condition imposant d'opérer « sans intervention significative de l'État » ne signifie pas que l'État ne peut conserver aucune part dans des entreprises privatisées; cependant, les décisions prises par l'État en tant qu'actionnaire minoritaire dans les sociétés doivent être guidées par des considérations commerciales et ne doivent pas créer de distorsions sur les opérations des sociétés sur le marché.⁵⁵
- Le deuxième critère impose que les normes comptables soient conformes aux normes comptables internationales; la société doit démontrer qu'elle respecte des normes et pratiques comptables rigoureuses et que ses pratiques comptables ne peuvent pas être influencées par l'État. La Commission s'appuie sur les rapports des auditeurs pour livrer une évaluation des pratiques de la société.
- Le troisième critère dispose que les coûts de production et la situation financière ne doivent pas faire l'objet de distorsions induites par l'État; ce critère peut tenir compte, entre autres, de l'acquisition de terres, d'infrastructures et de machines, et considérer si ces dernières ont été décidées par l'État ou acquises à des prix anormalement bas auprès de l'État. Ce critère prend également en considération: le troc, la compensation des dettes, les subventions, les prêts accordés à des conditions anormales.
- Le quatrième critère concerne les lois en matière de faillite et de propriété. Ce critère semble être le plus facile à remplir et écarterait en majorité les grandes entreprises publiques qui possèdent des dérogations spéciales.
- Le cinquième critère exige la convertibilité de la monnaie au taux du marché. Apparemment, lorsqu'elle évalue la conformité à ce critère, la Commission ne prend pas en considération les décisions prises par le gouvernement chinois (comme les décisions prises dans la conduite de sa politique monétaire) et sur lesquelles les sociétés n'ont aucune responsabilité individuellement.⁵⁶

Les motifs de rejet des demandes de SSEM sont souvent les suivants:

- non-respect de la deuxième condition sur les normes, documents et audit comptables;
- non-respect des règles de procédure, comme la présentation tardive de la réponse au questionnaire;
- confidentialité de certaines parties des comptes et des rapports d'audit;

⁵⁵ Affaire T-498/04, *Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne*, 17 juin 2009.

⁵⁶ *Acide trichloroisocyanurique* (Chine, États-Unis), JO L 89 du 8.4.2005, p. 4.

- si une société est associée à une autre société qui ne satisfait pas aux conditions, l'ensemble du groupe de sociétés associées échoue à acquérir le SSEM à cause du risque de contournement du droit et parce que les sociétés associées sont considérées comme une seule société.

Si la société se voit octroyer le SSEM, sa valeur normale sera déterminée de la même manière que pour une économie de marché (voir la section 3). Le prix à l'exportation sera également déterminé individuellement, comme dans le cas des sociétés retenues dans l'échantillon d'un pays à économie de marché (voir les explications complémentaires à la section 3).

Dans le cadre du SSEM de la Chine, si une option 4 inspirée de la méthode du « pays désigné » utilisée par le Canada devait être envisagée, la charge de la preuve serait renversée, c'est-à-dire que le SSEM serait automatiquement octroyé aux sociétés chinoises, sauf si les sociétés nationales du pays importateur parvenaient à démontrer que les sociétés chinoises n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché; dans le dernier cas, c'est la méthode des pays NEM qui s'appliquerait.

5. Comparaison entre les méthodes de l'Union européenne et des États-Unis pour les enquêtes antidumping visant les pays NEM

La législation antidumping des États-Unis est régie par la loi de 1930 sur le commerce (Trade Act of 1930, ci-après la « loi sur le commerce »)⁵⁷ telle qu'amendée par les lois ultérieures. Aux États-Unis, les règles spécifiques qui s'appliquent aux pays NEM sont définies à la section 771, paragraphe 18, de la loi sur le commerce, ainsi que dans les dispositions du Département prévues au titre 19, article 351.408, du code de réglementations fédérales (19 CFR 351.408).⁵⁸

Dans le droit des États-Unis, deux institutions sont responsables des enquêtes antidumping: le Département du commerce est chargé de calculer les marges de dumping (et est donc l'institution qui fait la distinction entre les pays NEM et les pays à économie de marché), et la Commission du commerce international des États-Unis assure l'analyse des préjudices matériels.

Comme c'était précédemment le cas dans l'Union européenne, les États-Unis appliquent un taux national aux exportateurs des pays NEM, à moins que ces derniers ne remplissent les conditions requises pour bénéficier de taux distincts. Cependant, les conditions d'attribution des taux distincts sont extrêmement différentes de celles appliquées par l'Union. Le calcul de la valeur normale utilise également une méthode différente de celle de l'Union.

Les taux individuels sont accordés aux exportateurs des pays NEM qui peuvent prouver en droit et en fait l'absence de contrôle de l'État sur leurs **activités à l'exportation**. Cette méthode est similaire à celle du traitement individuel en vigueur dans l'Union et se concentre sur l'indépendance des activités à l'exportation. Pour demander un taux distinct ou satisfaire aux conditions d'octroi d'un tel taux dans le cadre d'une enquête ou d'un examen administratif, une entreprise doit avoir exporté la marchandise

⁵⁷ [Loi de 1930 sur le commerce](#).

⁵⁸ [Dispositions du titre 19, article 351.408, du code de réglementations fédérales \(19 CFR 351.408\)](#).

concernée aux États-Unis pendant la période d'enquête ou d'examen, et elle doit fournir des informations concernant les éléments suivants:

- Absence de contrôle en droit: le Département du commerce examine les critères de droit suivants pour déterminer si une entreprise peut bénéficier d'un taux distinct: 1) l'absence de clauses restrictives associées aux activités et aux licences d'exportation d'un exportateur; 2) toute disposition législative décentralisant le contrôle des entreprises; et 3) toute autre mesure formelle de l'État décentralisant le contrôle des entreprises. Aux fins de l'appréciation en droit, certaines lois chinoises ont été jugées importantes pour l'évaluation (voir l'encadré 6 ci-dessous).

Encadré 6 – Lois chinoises prises en considération dans l'évaluation en droit:⁵⁹

- Loi de la République populaire de Chine (RPC) sur les sociétés, entrée en vigueur le 1er janvier 2006;
- loi de la RPC sur le commerce extérieur, entrée en vigueur le 1er juillet 2004;
- règlement administratif de la RPC relatif à l'enregistrement des sociétés;
- règlement administratif de la RPC relatif à l'enregistrement des entreprises dotées de la personnalité morale du 13 juin 1998;
- loi de la RPC sur les entreprises coopératives sino-étrangères;
- règlement de la RPC sur les entreprises rurales en propriété collective de 1990;
- loi de la RPC sur les entreprises industrielles appartenant au peuple tout entier, adoptée le 13 avril 1988 (loi sur les entreprises industrielles);
- règlement sur la transformation des mécanismes opérationnels des entreprises industrielles publiques de 1992 (dispositions sur les opérations commerciales); et
- loi organique sur les communautés villageoises dans la RPC (loi sur les comités villageois).

- Absence de contrôle de fait: en général, le Département du commerce examine quatre facteurs pour évaluer si chaque société répondante subit un contrôle de fait de ses fonctions d'exportation par l'État : 1) si les prix à l'exportation sont fixés par une autorité publique ou sont soumis à l'approbation de cette dernière; 2) si la société répondante a le pouvoir de négocier et de signer des contrats et d'autres accords; 3) si la société répondante est autonome vis-à-vis des administrations centrales, provinciales et locales pour sélectionner les membres de sa direction; et 4) si la société répondante conserve le produit de ses ventes à l'exportation et prend des décisions indépendantes concernant l'utilisation des bénéfices ou le financement des pertes.

En raison du grand nombre de demandes de taux distincts, la loi sur le commerce accorde au Département du commerce le pouvoir de limiter l'examen des demandes de taux distincts à un nombre raisonnable d'entreprises, s'il devient impossible de traiter toutes les demandes. Dans ce cas, le Département du commerce peut:

- examiner un échantillon d'exportateurs, de producteurs ou de types de produits qui sont statistiquement représentatifs (méthode de l'échantillonnage);
- examiner les exportateurs/producteurs qui représentent le plus grand volume de la marchandise faisant l'objet de l'enquête et qui peuvent être raisonnablement examinés.

Dans le dernier cas, le Département du commerce attribue aux exportateurs non retenus parmi les sociétés tenues de répondre une moyenne pondérée des taux

⁵⁹ US Department of Commerce, [Antidumping Manual](#) 2015.

individuels calculés pour les sociétés tenues de répondre (taux différent de zéro, *de minimis*). Dans le cas précédent, c'est-à-dire l'échantillonnage, la moyenne est calculée en incluant les taux égaux à zéro et *de minimis*.

À part la possibilité d'accorder un traitement individuel, le système des États-Unis n'a pas vraiment d'équivalent du SSEM de l'Union. En effet, les États-Unis peuvent octroyer un statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, mais à une industrie, et non à un producteur unique comme c'est le cas dans l'Union. Le test relatif à l'industrie appliquant les principes de l'économie de marché (IEM) créé par le Département du commerce dans sa pratique (il n'est pas codifié dans la loi) comporte trois critères:⁶⁰

- l'État ne doit pas être impliqué pratiquement dans la fixation des prix ou des quantités à produire pour la marchandise faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen (« critère 1 »);
- l'industrie qui produit la marchandise faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen doit être caractérisée par une propriété privée ou collective (« critère 2 »);
- les prix déterminés par le marché doivent être payés pour tous les intrants significatifs, qu'ils soient matériels ou non (par exemple, la main d'œuvre et les frais généraux) et pour toutes les proportions non insignifiantes de tous les intrants intervenant dans la valeur totale de la marchandise qui fait l'objet d'une enquête ou d'un examen. En outre, s'il y a une production requise par l'État dans l'industrie qui produit l'intrant, la part de la production exigée par l'État doit être insignifiante (« critère 3 »).

À la connaissance de l'auteur, le test relatif à l'IEM n'a jamais donné de résultat positif, de sa création dans l'enquête *Écrous de roue de Chine* en 1992⁶¹ jusqu'en 2014, ce qui signifie qu'en définitive, le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a jamais été octroyé à une industrie chinoise.⁶² Certains analystes ont estimé que le test relatif à l'IEM était une farce.⁶³ Cette situation a suscité des demandes visant à la mise en place d'un test pour les [entreprises appliquant les principes de l'économie de marché \(EEM\)](#) qui permettrait, à l'instar du SSEM utilisé dans l'Union européenne, d'accorder un statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché à des entreprises individuelles.⁶⁴ Une consultation a été lancée sur cette question en 2007,⁶⁵ mais aucune information n'est disponible sur ses résultats. Étant donné qu'elle n'est pas mentionnée dans le manuel antidumping de 2015, elle semble ne pas avoir eu d'incidence. Jusqu'à présent, les contestations de l'OMC vis-à-vis du système actuellement appliqué aux États-Unis se concentraient sur deux autres questions, celles de la réduction à zéro⁶⁶ et de la double mesure

⁶⁰ US Department of Commerce, [Antidumping Manual](#) 2015.

⁶¹ *Lug Nuts From China*, 57 FR at 15053-55.

⁶² K. William Watson, [Will nonmarket economy methodology go quietly into the night?](#) US antidumping policy toward China after 2016, Policy Analysis Cato Institute, n° 763, 28 octobre 2014.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ Aaron Ansel, [Market orientalism](#): Reassessing an outdated anti-dumping policy towards the People's Republic of China, Brooklyn Journal of International Law, vol. 35 issue 3, 2010.

⁶⁵ Antidumping methodologies in proceedings involving certain non-market economies: market-oriented enterprise; request for comment, department of commerce, [72 FR 60649](#), 25 octobre 2007.

⁶⁶ Avant que le droit antidumping ne soit calculé, les valeurs normales et les prix à l'exportation sont comparés. La réduction à zéro consiste à remettre automatiquement à zéro tout résultat négatif

corrective,⁶⁷ et l'absence de test pour les EEM n'avait pas été contestée, en soi, au sein de l'OMC. Ce pourrait être le cas pour deux raisons: 1) au final, un grand nombre de sociétés chinoises se voit octroyer le traitement du taux distinct mentionné précédemment, et 2) la section 773, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés autorise l'application, dans certaines circonstances, des méthodes d'économie de marché pour déterminer la valeur normale dans les pays NEM. D'un point de vue légal, le Département du commerce semble avoir la possibilité de mettre en œuvre un test pour les EEM, même si, dans les faits, cela n'est jamais arrivé. Néanmoins, plus récemment, dans le différend auprès de l'OMC intitulé *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, la Chine a contesté les conditions d'octroi des taux distincts dans la législation des États-Unis; un groupe spécial a été mis en place mais doit encore remettre son rapport.⁶⁸

Une autre distinction fondamentale entre les modèles de l'Union et des États-Unis réside dans la manière de déterminer la valeur des pays NEM. Les États-Unis utilisent également un pays de substitution, mais la méthodologie diffère nettement, tant dans la sélection du pays que dans le calcul effectif de la valeur normale.

Pour sélectionner le pays de substitution, l'Union insiste d'abord sur la comparabilité du pays NEM et du pays de substitution à économie de marché sur le plan du volume de production, alors que les États-Unis mettent l'accent exclusivement sur la comparabilité du développement économique.

La section 773 (c) (4), de la loi sur le commerce dispose que le Département du commerce devrait sélectionner, dans la mesure du possible, un pays:

- qui affiche un niveau de développement économique comparable au pays NEM;
- qui est un producteur important d'un produit comparable.

Les dispositions du Département précisent ensuite comment sélectionner le pays de substitution.⁶⁹ La comparabilité du niveau de développement économique est établie sur la base du revenu national brut. Dans un premier temps, le Département du commerce sélectionne les pays qui ont un niveau économique comparable pour créer une liste de pays de substitution potentiels. Ensuite, le Département du commerce effectue une analyse pour déterminer quel pays produit une marchandise comparable. Si un pays produit une marchandise identique, il est considéré comme un producteur de marchandise comparable; toutefois, dans les cas où aucune marchandise identique ne peut être trouvée, la marchandise comparable est constituée par des produits ayant des procédés de production, des utilisations finales et des caractéristiques physiques similaires. Une fois que les producteurs de marchandise comparable sont établis, le Département du commerce détermine quel pays est un producteur **important** d'une

(c'est-à-dire lorsque la comparaison met en évidence que les valeurs normales sont inférieures aux prix à l'exportation). Le fait de ne pas tenir compte des résultats négatifs augmente manifestement la probabilité de constater un dumping, tant que des différences ont un résultat positif (c'est-à-dire des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale). Une [note](#) de la Commission aborde un exemple de ce type sur la question.

⁶⁷ [États Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping](#) visant certains produits en provenance de Chine, DS449; [États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping](#), DS294; [États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée](#), DS402.

⁶⁸ États-Unis – [Certaines méthodes](#) et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, DS471.

⁶⁹ [19 CFR 351.408](#).

marchandise comparable. Le producteur important n'est pas établi (comme dans l'Union) par une comparaison entre les volumes produits et commercialisés dans le pays NEM, mais il est défini sur le plan des caractéristiques de la production mondiale. La sélection du producteur important est également effectuée sur la base des données disponibles. Finalement, si aucun des pays comparables sélectionnés ne possède de données suffisantes, une liste étendue de pays de substitution potentiels est établie. En raison de la diversité de méthodes de sélection du pays, l'Inde est le pays de substitution le plus utilisé par les États-Unis pour les comparaisons avec la Chine, par opposition aux États-Unis dans le cas des enquêtes de l'Union visant la Chine.

La manière dont est calculée la valeur normale est également différente de celle utilisée dans les affaires de l'Union. L'Union choisit son pays de substitution principalement sur la base des volumes de fabrication de produits similaires, car au final, elle essaye toujours en premier lieu d'utiliser les prix intérieurs des produits similaires dans le pays de substitution. Les autres méthodes, telles que celle des valeurs construites, ne sont utilisées que si les prix de transactions ne peuvent pas être utilisés; dans ce cas, pour calculer la valeur normale du pays de substitution, l'Union a recours à des méthodes similaires à celle utilisée pour une enquête antidumping concernant un pays à économie de marché. Aux États-Unis, au contraire, le niveau de développement d'un pays joue un rôle plus important dans la sélection du pays de substitution, car le prix est construit sur la base d'une méthode fondée sur les facteurs de coûts (méthode de la valeur construite). Les facteurs de production pris en considération sont les suivants (cette liste n'étant pas exhaustive): nombre d'heures de travail, matériaux, énergie et services publics, facteurs de frais généraux, frais généraux et bénéfiques.⁷⁰

Tableau 3 – Principales différences entre les méthodes utilisées par l'Union européenne et les États-Unis pour calculer la marge de dumping dans les pays NEM

Question principale	Union européenne	États-Unis
Principaux critères de sélection du pays de substitution (pas les seuls critères, mais certainement les premiers critères pris en considération)	Comparabilité du volume de production du produit similaire	Niveau comparable de développement du pays de substitution potentiel
Méthode principale de calcul de la valeur normale	Transactions de vente sur le marché intérieur du pays de substitution (la valeur construite ou d'autres méthodes ne sont utilisées que si les transactions de vente ne peuvent pas être utilisées, par exemple, parce qu'elles sont insuffisantes, etc.)	Valeur construite
Octroi du TI	Pour toutes les sociétés échantillonnées	Uniquement pour les sociétés qui peuvent prouver en droit et en fait l'absence de contrôle de l'État sur leurs activités à l'exportation
SSEM	Pour les sociétés	Pour les branches de production uniquement (pas pour les sociétés)

Source: DG EPRS.

⁷⁰ Ibidem

6. Analyse empirique des méthodes de calcul du dumping utilisées dans les enquêtes antidumping visant la Chine

6.1. Analyse empirique des enquêtes antidumping de l'Union visant la Chine⁷¹

Le graphique 4 présente l'évolution de l'octroi du SSEM et des TI aux entreprises chinoises. Il indique, par rapport au nombre total d'enquêtes lancées chaque année qui n'ont pas été achevées ou retirées, le pourcentage des enquêtes ouvertes dans une année donnée au cours de laquelle au moins une entreprise a reçu un TI (en orange), ou au cours de laquelle au moins une entreprise a obtenu le SSEM (en bleu) lors de l'enquête initiale. Dans cet exposé, les enquêtes sont considérées sur la base de leurs dates de début et non sur la base de la date de la mesure définitive, étant donné que la législation applicable à l'affaire est déterminée par l'année d'engagement. Par exemple, dans certains cas, la mesure définitive peut avoir été adoptée en 2012, alors que les affaires ont été engagées en 2011. Dans ces enquêtes, le TI n'était pas encore concerné par les modifications introduites par la réforme des mesures antidumping de 2012,⁷² qui a rendu l'octroi du TI obligatoire pour toutes les entreprises échantillonnées. Ainsi, la prise en compte de l'année d'engagement au lieu de l'année de la mesure définitive permet de mieux distinguer les enquêtes qui ont été touchées par le changement légal.

Dans l'échantillon utilisé dans le graphique 4, le TI débute en 1992. À cette époque, le TI n'était pas fondé sur une modification légale mais était basé sur la pratique. C'est la raison pour laquelle le TI apparaît dans nos données dès 1991, car les affaires concernées ont été engagées en 1991, et les mesures ont été adoptées en 1992. La codification dans la loi des conditions d'octroi du TI en 2002 ne s'appliquait qu'aux enquêtes engagées après cette modification légale. En effet, l'incidence de la codification et de la simplification de 2002 apparaît clairement sur le graphique. Après 2010, le TI a toujours été octroyé à au moins une entreprise par an; à partir de 2012, à la suite de l'affaire *CE – Éléments de fixation* portée devant l'OMC, une modification légale a rendu obligatoire l'octroi du TI à toutes les sociétés échantillonnées.

Le SSEM n'a été instauré qu'en 1998, par une modification légale. L'utilisation du SSEM a nettement augmenté dans les enquêtes engagées entre 2002 et 2005, où dans plus de 50 % des cas, au moins une entreprise s'est vu octroyer un SSEM dans le cadre de l'enquête initiale. Après 2005, le pourcentage d'enquêtes dans lesquelles un SSEM a été attribué à au moins une entreprise dans le cadre de l'enquête a chuté à moins de 50 % de l'ensemble des enquêtes engagées la même année. Dans les enquêtes engagées entre 2010 et 2014, aucun SSEM n'a été attribué, tandis que le TI était toujours octroyé à au moins une entreprise et, depuis la réforme de 2012, au moins à toutes les entreprises échantillonnées.

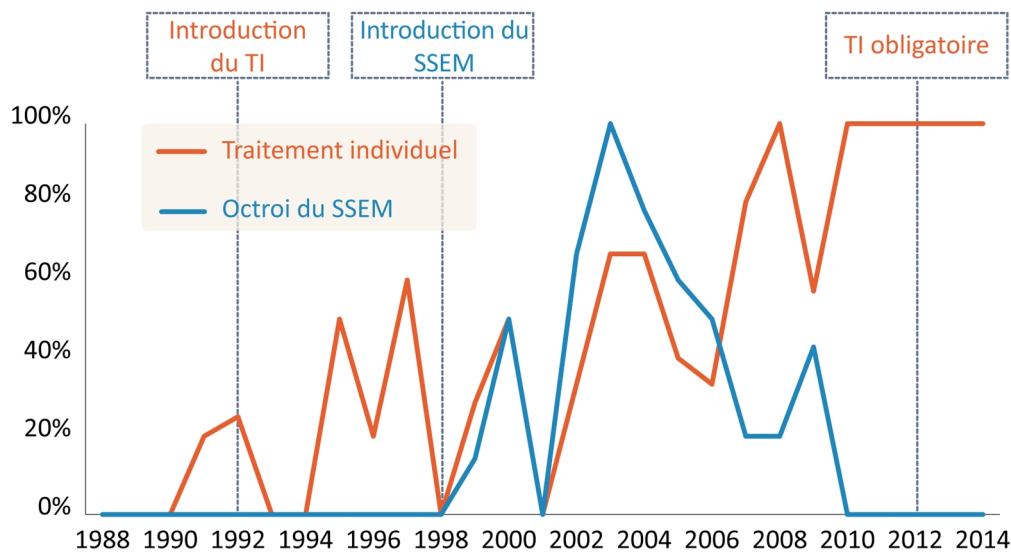
Il est possible qu'une des raisons pour lesquelles la Chine demande instamment le SEM soit liée aux difficultés rencontrées par les sociétés chinoises pour obtenir un SSEM. Après 2010, la Commission semble avoir adopté une politique très restrictive en ce qui

⁷¹ La description des données utilisées dans cette section et dans la section suivante est présentée à l'annexe 8.2. Pour une vue d'ensemble des affaires antidumping de l'Union contre les sociétés chinoises, voir: Gisela Grieger, [Major EU-China anti-dumping cases](#), DG EPRS, Parlement européen, mai 2016.

⁷² [Règlement \(UE\) n° 765/2012](#).

concerne l'octroi du SSEM. En effet, le fait que le SSEM n'a pas été octroyé dans les enquêtes analysées de 2010 à 2014 n'est pas dû à l'absence de demandes des sociétés chinoises (sur plus de 17 enquêtes analysées au cours de cette période, on recense seulement 4 enquêtes dans lesquelles les sociétés chinoises n'ont pas présenté de demande de SSEM).⁷³ En général, les taux du SSEM sont largement inférieurs à ceux appliqués aux pays NEM et sont également inférieurs aux taux des TI. Les taux du SSEM ont également eu tendance à baisser, de leur mise en place en 1998 jusqu'en 2010 (voir les graphiques 5, 6 et 7).

Graphique 4 – Pourcentage d'enquêtes dans lesquelles le TI et le SSEM ont été octroyés à au moins une entreprise par rapport à l'ensemble des enquêtes engagées dans une année donnée



Source: DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 pour plus de précisions sur la création des données) sur la base de la liste des enquêtes fournie par la Commission, et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

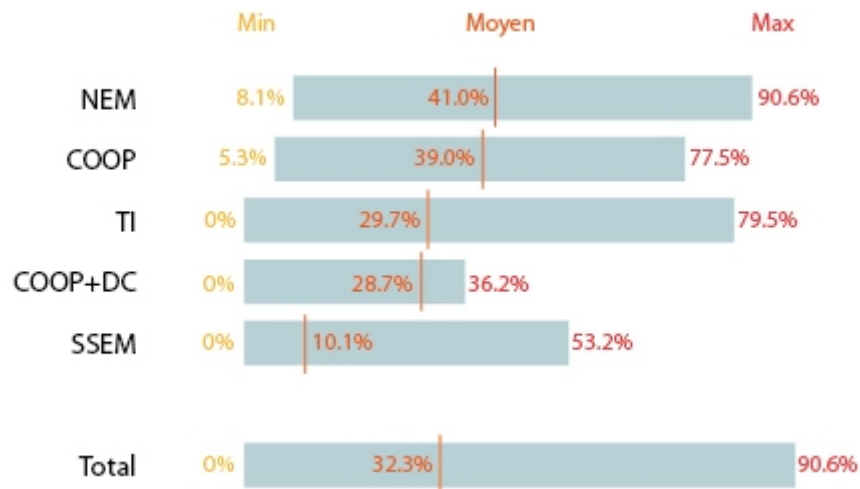
Le graphique 5 indique le taux moyen des droits imposés ainsi que les taux MIN et MAX pris en considération dans chaque méthode pour calculer la marge de dumping.

Les méthodes examinées dans cette analyse sont les suivantes:

- NEM correspond à la méthode normale utilisée pour le traitement réservé aux pays ne disposant pas d'une économie de marché,
- TI pour traitement individuel (ou examen individuel),
- SSEM pour statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché,
- COOP désigne le droit antidumping réduit imposé aux sociétés coopératives, et
- COOP+DC désigne le droit antidumping avec réduction supplémentaire qui est imposé aux sociétés coopératives faisant simultanément l'objet de droits compensateurs.

⁷³ DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 pour plus de précisions sur la création des données) sur la base de la liste des enquêtes fournie par la Commission, et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

Graphique 5 – Taux moyen, minimal et maximal des droits en fonction de la méthode (NEM, TI, SSEM) ou du facteur « réduit » (COOP ou COOP+DC)



Source: DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 pour plus de précisions sur la création des données) sur la base de la liste des droits antidumping spécifiques aux entreprises selon les enquêtes de l'Union, qui a été fournie par la Banque mondiale dans sa base de données mondiale antidumping,⁷⁴ et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

Les résultats confirment que le taux moyen de droits le plus élevé est celui qui est appliqué dans le cadre de la méthode NEM (41 %), suivi par le droit AD moyen constaté pour les sociétés COOP (39 %), puis par le droit AD moyen du TI (29,7 %). Le taux le plus faible est accordé aux SSEM (avec un droit moyen d'environ 10 %). La moyenne totale des droits AD établie (32,3 %) est la plus proche, en valeur, du taux moyen imposé dans le cadre du TI. Le droit AD moyen appliqué aux sociétés coopératives faisant l'objet de droits compensateurs est légèrement inférieur au droit AD moyen imposé aux sociétés bénéficiant d'un TI. Cependant, ces sociétés étant également soumises à un droit compensateur (DC), leur taux de droit moyen final pourrait en fait être supérieur, bien que le taux de droit final après imposition du droit AD et du DC n'ait pas été examiné dans cette analyse.

Les droits minimal et maximal effectivement imposés sur la base de diverses méthodes permettent de tirer certaines conclusions concernant la distribution et les variations. La méthode NEM présente la plus grande étendue et les taux de droits minimal et maximal les plus élevés. Si la moyenne des droits AD imposés aux sociétés COOP est supérieure à celle des droits appliqués aux sociétés bénéficiant d'un TI, l'étendue des droits des TI est plus importante. Les taux de ces derniers s'étendent de 0 % à 79,5 %, tandis que les droits appliqués aux COOP varient de 5,3 % à 77,5 %. Cependant, les droits imposés aux sociétés COOP sont distribués plus uniformément autour de la moyenne que les droits appliqués aux sociétés bénéficiant d'un TI, qui sont étalés vers la limite inférieure. Les taux appliqués aux sociétés coopératives qui font également l'objet de droits compensateurs s'étendent de 0 % à 36,2 %. Néanmoins, la distribution est clairement étalée vers la gauche, puisque 50 % des valeurs sont concentrées entre 36,2 % et 28,7 %. Lorsque l'on examine ces données plus précisément, on peut constater que les droits COOP+DC présentent seulement deux cas différents: dans le premier cas, des droits COOP+DC de 0 % ont été imposés à sept sociétés,⁷⁵ et dans le

⁷⁴ Bown, Chad P., "« Global Antidumping Database », Banque mondiale, juin 2015.

⁷⁵ [Certains produits en acier à revêtement organique \(Chine\)](#), JO L 73 du 15.3.2013, p. 1.

deuxième cas, des droits COOP+DC de 36,20 % ont été imposés à 23 sociétés,⁷⁶ ce qui entraîne une distribution étalée vers le haut. Il faudrait disposer de données supplémentaires pour évaluer réellement la manière dont les droits COOP+DC sont imposés. Les droits des SSEM sont répartis de 0 % à 53,2 %, mais la distribution est clairement étalée vers la droite, puisque 50 % des valeurs se situent entre des taux moyens de 0 % et 10,1 %.

Le tableau 4 présente une comparaison de nos résultats avec ceux d'études précédentes. Nos résultats sont proches de ceux de l'IFO Institute (2015), à l'exception de la valeur des droits SSEM, que nous avons établie à un niveau plus proche de celle constatée par Detlof et Friedh. Cela peut s'expliquer par le fait que les SSEM ont été intensément utilisés entre 2002 et 2004, comme le souligne le graphique 4. Les années suivantes correspondent plus ou moins aux années d'échantillonnage de Detlof et Friedh, alors qu'elles ne sont pas incluses dans l'échantillon de l'étude de l'IFO. Notre échantillon, qui couvre les deux périodes, est donc étalé vers la moyenne de la période 2000-2005 établie par Detlof et Friedh.

Tableau 4 – Comparaison des droits moyens en fonction des méthodes appliquées dans différentes études⁷⁷

ÉTUDE	Échantillon de l'étude	SSEM	TI	NEM
Detlof et Friedh (2006)	2000-2005	11 %	24 %	39 %
IFO Institute (2015)	Échantillon de mesures AD en vigueur à partir de 2005-2010	7 %	30 %	42 %
Maurizio Zanardi⁷⁸	2005-2014	7,32 %	31,01 %	43,61 %
EPRS, Service de recherche pour les députés	Liste de la Banque mondiale énumérant les mesures antidumping et les droits spécifiques aux sociétés dans l'Union dans la période 1981-2013 (années d'engagement)	10,1 %	29,7 %	41 %

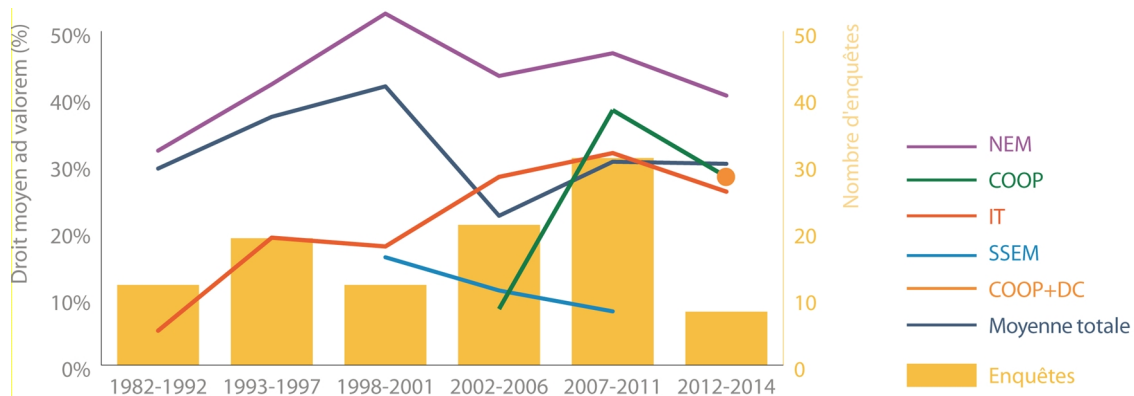
⁷⁶ [Modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels \(Chine\)](#), JO L 325 du 5.12.2013, p. 1.

⁷⁷ Au-delà des données de la DG EPRS, le tableau 2 présente les données tirées des travaux de Detlof et Friedh (2006) et de l'IFO Institute (2015). Detlof and Friedh (2006), [The EU treatment of non-market economy countries in antidumping proceedings](#), Kommerskollegium; les données de l'institut IFO proviennent de l'étude suivante du Département thématique de la Direction générale des politiques externes: Yalcin, Felbermayr, Sandkamp (2015), [New trade rules for China? Opportunities and threats for the EU](#), Département thématique de la Direction générale des politiques externes du Parlement européen.

⁷⁸ Intervention de Maurizio Zanardi à l'atelier de la DG EXPO (Parlement européen) [Market economy status for China after 2016](#), mars 2016.

Le graphique 6 montre l'évolution du droit moyen *ad valorem* appliqué en fonction de la méthode et des différentes périodes. Une moyenne totale est également fournie, de même que le nombre d'enquêtes prises en considération par période. Les périodes retenues sont les suivantes: la première période s'achève en 1991, car 1992 est marquée par la codification de la pratique du TI dans le droit de l'Union; la deuxième période prend fin en 1997, puisque le SSEM a été instauré en 1998; la troisième période se termine en 2001, car la simplification du TI est intervenue en 2002; la quatrième période se termine en 2006, pour une raison illustrée par le graphique 2 ci-avant, à savoir que 2007 est marquée par le croisement des courbes de fréquence du SSEM et du TI, du fait de l'utilisation moins fréquente du SSEM par l'Union et de l'augmentation des octrois de TI. Enfin, la cinquième période s'achève en 2011, car le droit de l'Union a été réformé en 2012 pour être mis en conformité avec l'affaire *CE - Éléments de fixation* portée devant l'OMC. La courbe du TI, la courbe du SSEM et la courbe de la moyenne totale attirent particulièrement l'attention. La courbe du TI présente un taux de droit moyen en hausse au cours de la période, ce qui signifie que l'usage accru du TI n'a pas été suivi par une baisse de ses taux. Au contraire, la courbe du SSEM est caractérisée par un droit moyen en baisse jusqu'au moment où le SSEM cesse d'être octroyé (voir le graphique 2 ci-avant). La moyenne totale des taux affiche une forte chute dans la période 2002-2006, lorsque le SSEM et le TI étaient octroyés généralement à travers les enquêtes, mais elle remonte lorsque le SSEM n'a plus été accordé. Si la courbe de la moyenne totale commence à un niveau très proche de celle du taux NEM au cours de la première période, elle chute sous la courbe du TI pendant la période d'utilisation maximale du TI et du SSEM, avant de se stabiliser à proximité de la courbe du TI à la dernière période, lorsque le TI devient obligatoire pour toutes les sociétés échantillonnées.

Graphique 6 – Droit antidumping *ad valorem* moyen en fonction de la méthode appliquée et de six périodes, et nombre d'enquêtes prises en considération par période



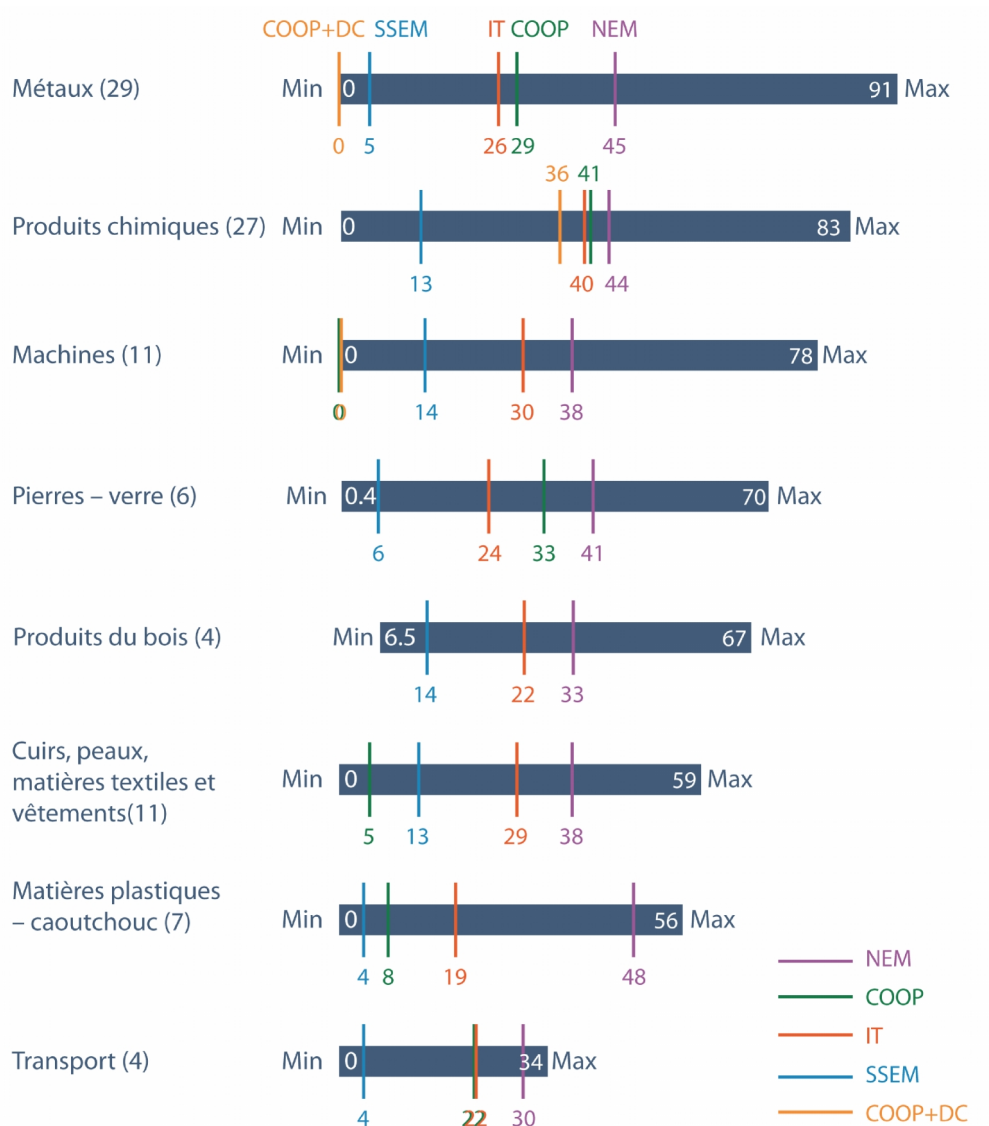
Source: DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 pour plus de précisions sur la création des données) sur la base de la liste des droits antidumping spécifiques aux entreprises selon les enquêtes de l'Union, qui a été fournie par la Banque mondiale dans sa base de données mondiale antidumping⁷⁹ et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

Le graphique 7 montre le droit *ad valorem* moyen par secteur et par méthode ainsi que les droits maximaux et minimaux constatés dans les secteurs. Le nombre entre parenthèses indiqué à côté de chaque secteur correspond au nombre d'enquêtes prises en considération par secteur. Lorsque le droit COOP+DC est égal à zéro, la marge de préjudice a déjà été couverte par le droit compensateur et par conséquent, pour éviter

⁷⁹ Bown, Chad P., « Global Antidumping [Database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

la double imposition, le droit antidumping imposé à ces sociétés soumises aux droits compensateurs devait être égal à zéro.

Graphique 7 – Droit *ad valorem* moyen (en pourcentage) par méthode antidumping et par secteur⁸⁰



Source: DG EPRS, données du Service de recherche pour les députés (voir l'annexe 8.2 pour plus de précisions sur la création des données) sur la base de la liste des droits antidumping spécifiques aux entreprises selon les enquêtes de l'Union, qui a été fournie par la Banque mondiale dans sa base de données mondiale antidumping⁸¹ et données du Journal officiel collectées par les auteurs.

6.2. Comparaison entre les enquêtes et les mesures antidumping de l'Union européenne et des États-Unis contre la Chine

Ci-dessous, nous présentons des données afin d'analyser si, et comment, les différences entre l'Union et les États-Unis ont une incidence de fait sur les entreprises chinoises. Le premier graphique montre l'évolution par année (en prenant comme année de référence l'année de l'enquête de la mesure antidumping) du droit antidumping moyen. Deux droits antidumping moyens ont été calculés: le premier ne tient compte que de la valeur du droit antidumping résiduel (c'est-à-dire la valeur NEM

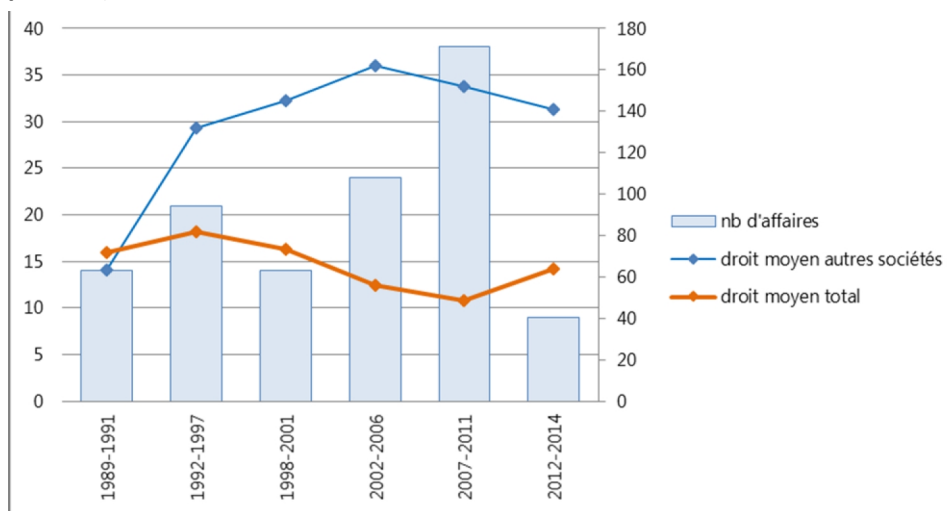
⁸⁰ Les codes SH2 utilisés dans la décomposition par secteur sont expliqués à l'annexe 8.3 de la présente étude.

⁸¹ Bown, Chad P., « Global Antidumping [database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

qui s'applique à toutes les entreprises ne bénéficiant pas d'un droit spécifique, ce droit est représenté sous le nom « droit moyen autres sociétés » dans les graphiques), le second prend en considération à la fois les droits NEM et les droits spécifiques aux entreprises (indiqué simplement sous le nom « droit moyen total » dans les graphiques). Pour les États-Unis, les taux distincts sont nettement inférieurs au droit moyen tout au long de la période.

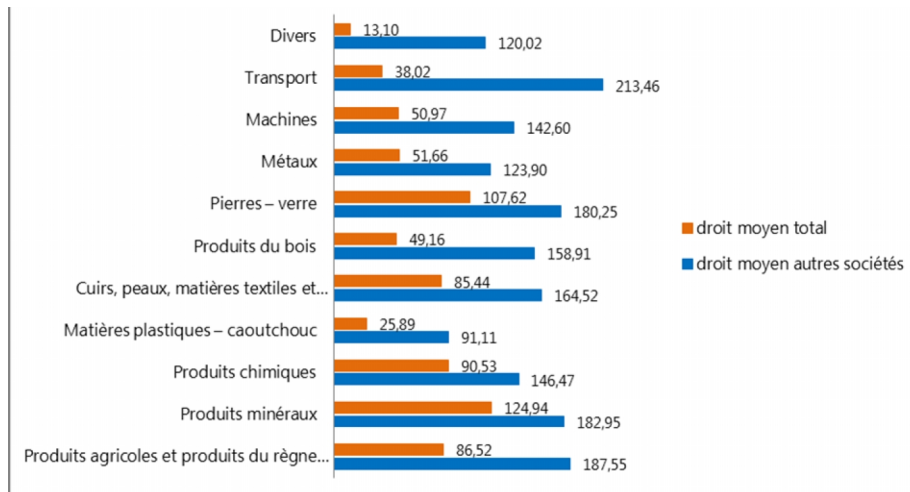
Nous relevons qu'en général, **les taux appliqués par les États-Unis sont plus élevés que les taux appliqués par l'Union**. Le droit antidumping moyen imposé par l'Union ne dépasse quasiment jamais 70 %, alors que le taux appliqué par les États-Unis dépasse 200 %. Cependant, sur ce dernier point, il convient d'admettre que les données de l'Union ne tiennent pas compte des droits non *ad valorem* (NAV). Il est possible que des valeurs *ad valorem* équivalentes à ces droits NAV excèdent 70 %.

Graphique 8 – Affaires antidumping portées par les États-Unis contre la Chine (ventilées par période)



Source: DG EPRS utilisant les données de Bown, Chad P., « Global Antidumping [Database](#), » Banque mondiale, juin 2015.

Le graphique 8 présente la ventilation par périodes pour montrer plus clairement l'évolution. Les dates utilisées pour délimiter les périodes sont les mêmes que celles utilisées précédemment pour l'Union et sont donc plus pertinentes compte tenu du développement du droit de l'Union, dont la législation antidumping visant les pays NEM a fait l'objet de modifications plus fréquentes. Pour les données des États-Unis, les droits moyens NEM ont augmenté jusqu'en 2006, avant de refluer. Inversement, les droits moyens qui incluent la tendance spécifique aux sociétés ont légèrement baissé au cours de la même période, mais ont connu une légère hausse après 2011. Le graphique 9 offre une vue d'ensemble des taux de droits moyens par secteur imposés par les mesures engagées par les États-Unis contre la Chine.

Graphique 9: Affaires antidumping des États-Unis contre la Chine: droit moyen par secteur

Source: DG EPRS sur la base des données de Bown, Chad P., « Global Antidumping [database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

Le tableau 5 présente la ventilation des données par secteur dans les affaires portées par l'Union et les États-Unis contre la Chine (c'est-à-dire y compris celles qui n'ont pas été prises en compte parce que les valeurs étaient exprimées en NAV, que des valeurs manquaient, ou que les enquêtes ont été retirées).⁸² Tant dans l'Union qu'aux États-Unis, les principaux secteurs concernés par les mesures antidumping sont les produits chimiques et les métaux. Le tableau 3 permet de vérifier combien de produits, au niveau de désagrégation inférieur (niveau SH6 du Système harmonisé),⁸³ étaient effectivement identiques dans les enquêtes de l'Union et des États-Unis visant la Chine, par rapport à l'ensemble des enquêtes.⁸⁴ Dans le premier cas (données figurant dans le tableau 3), on peut remarquer que sur 358 et 275 codes de produits uniques SH6 concernés par une enquête antidumping visant la Chine, respectivement pour les États-Unis et pour l'Union, 84 sont des produits similaires au niveau SH6. Cela démontre que même si les secteurs concernés par de nombreuses enquêtes antidumping sont les mêmes dans l'Union et aux États-Unis, les produits concernés ne sont pas nécessairement les mêmes lorsque l'on se penche sur le niveau de désagrégation inférieur.

⁸² À l'échelle internationale, les marchandises sont classées selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou « SH ». Le SH classe les produits dans des chapitres à deux chiffres (dénommé le niveau SH2), dans des positions à quatre chiffres (SH4) et dans des sous-positions à six chiffres (SH6). Le niveau SH2 est le moins désagrégé du SH. Plusieurs codes SH 2 font partie du même secteur industriel. Les codes SH 2 utilisés pour désigner les différents secteurs du tableau 5 sont présentés à l'annexe 8.3 de la présente étude.

⁸³ Comme mentionné dans la précédente note de bas de page, le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé « Système harmonisé » ou « SH », divise les marchandises dans des sous-positions à six chiffres (SH6). Le niveau SH6 est le plus bas niveau de désagrégation du SH. Les codes de produits qui dépassent ces six chiffres ne sont pas harmonisés à l'échelle internationale (les codes de produits à huit ou dix chiffres ne peuvent pas être facilement comparés entre les pays). Le niveau SH6 de la classification des produits est utilisé ici pour comparer les produits chinois visés par des enquêtes antidumping engagées par l'Union et par les États-Unis.

⁸⁴ Ainsi, ce tableau contient également les enquêtes visant des produits chinois qui n'ont pas été utilisées dans le calcul des droits antidumping moyens. En effet, les enquêtes qui avaient été achevées ou pour lesquelles des données sur les droits antidumping manquaient, ou dans lesquelles le droit antidumping était exprimé en droit non *ad valorem* (ou en droits spécifiques et ou en droits de tiers) ont été omises dans les calculs des droits antidumping moyens présentés.

Tableau 5 – Produits concernés par des affaires antidumping visant la Chine (occurrence unique des codes SH6) dans la base de données mondiale antidumping de la Banque mondiale, toutes les enquêtes étant prises en considération⁸⁵

Secteurs	Inscrits dans le dossier des États-Unis	Inscrits dans le dossier de l'Union	Inscrits dans les deux dossiers
Produits agricoles et produits du règne animal	14	8	1
Produits chimiques	44	44	16
Cuir, peaux, matières textiles et vêtements	29	53	1
Machines	40	31	6
Métaux	129	73	39
Produits minéraux	2	5	2
Divers	15	9	3
Matières plastiques – caoutchouc	19	7	3
Pierres – verre	7	30	3
Transport	20	6	4
Produits du bois	39	9	6
Total	358	275	84

Source: DG EPRS sur la base des données de Bown, Chad P., « Global Antidumping [database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

7. Références principales

Barone, B., [À un an de l'échéance: Le débat sur le statut d'économie de marché \(SEM\) de la Chine s'anime](#), Parlement européen, Département thématique, Direction générale des politiques externes, 2015.

Bowman, G. W., Covelli, N., Gantz, D. A., & I. Ho Uhm, I.H., *Trade Remedies in North America*, Alphen/Rijn: Kluwer Law International, 2010.

[Enforcement and compliance antidumping manual](#), US Department of Commerce, International Trade Administration, 2015.

[Market economy status for China after 2016: Workshop](#), Parlement européen, Département thématique, Direction générale des politiques externes, 2016.

McGovern, E., *EU Antidumping and Trade Defence Law and Practice*, Exeter: Globefield Press, 2015.

Müller, W., Khan, N., & Scharf, T., *EC and WTO antidumping law: a handbook*, Oxford University Press, 2009.

Puccio, L., [Granting market economy status to China: An analysis of WTO law and of selected WTO members' policy](#), Parlement européen, Service de recherche du Parlement européen, 2015.

⁸⁵ Le tableau inclut donc également les enquêtes pour lesquelles des droits manquent ou sont exprimés comme des taux non *ad valorem*, ainsi que les enquêtes retirées sans que des droits aient été imposés. Il ne fait pas référence à l'échantillon d'enquête utilisé pour l'analyse des droits (pour laquelle seules les enquêtes dotées de droits *ad valorem* sont prises en considération).

Van Bael & Bellis, EU antidumping and other trade defence instruments, Alphen/Rijn: Kluwer law international, 2011.

Vermulst, E., Assessment of Trade Defence Policy Decisions for 2014, Parlement européen, Département thématique, Direction générale des politiques externes, 2015.

Yalcin, E., Felbermayr, G., & Sandkamp, A., [New trade rules for China? Opportunities and threats](#), Parlement européen, Département thématique, Direction générale des politiques externes, 2016.

8. Annexes

8.1. Affaires de l'Union contre des sociétés chinoises ayant à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs⁸⁶

Identifiant d'affaire antidumping	Produit	Année	Droit compensateur lié
EUN-AD-709	Papier fin couché	2010	EUN-CVD-70
EUN-AD-714	Modems pour réseau étendu sans fil (WWAN)	2010	EUN-CVD-71
EUN-AD-736	Certains produits en acier à revêtement organique	2011	EUN-CVD-76
EUN-AD-747	Modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels	2012	EUN-CVD-79
EUN-AD-751	Vitrage solaire	2013	EUN-CVD-82
EUN-AD-755	Produits plats laminés à froid en aciers inoxydables	2014	EUN-CVD-88

8.2. Données créées et utilisées pour les statistiques présentées dans ce document

Cette comparaison des enquêtes engagées par l'Union et les États-Unis se sert des données de la Banque mondiale sur les enquêtes antidumping de l'Union et des États-Unis, qui sont issues de la base de données mondiale antidumping créée par Chad Bown.⁸⁷ La base de données mondiale antidumping fournit des données sur les mesures antidumping adoptées par un certain nombre de pays qui font appel à des procédures antidumping. Pour l'Union et les États-Unis, les données apportent des informations tant sur les mesures antidumping définitives prononcées à l'égard d'entreprises particulières que sur les mesures antidumping imposées à toutes les autres entreprises (le droit antidumping appliqué aux pays NEM ou droit résiduel).

En plus des données de la Banque mondiale, deux ensembles de données supplémentaires ont été créés pour permettre une meilleure compréhension de la méthode appliquée par l'Union dans les enquêtes antidumping visant la Chine.

Le premier ensemble de données a été créé à partir de la liste des enquêtes fournie par la Direction Générale Commerce, à la Commission européenne, sous la forme d'une feuille de calculs (la version téléchargée et utilisée dans nos données date d'août 2015). La version de la liste d'enquêtes utilisée pour élaborer ces graphiques a été mise à jour en août 2015.⁸⁸ Sur la base de cette liste, les données ont été créées en ce qui concerne: 1) le pays analogue utilisé pour calculer la valeur normale pour les entreprises chinoises qui n'ont pas bénéficié du SSEM; 2) une variable accessoire indiquant si au moins l'une des entreprises faisant l'objet de l'enquête et demandant le SSEM ou un TI a effectivement obtenu le SSEM ou un TI. Les données sont fondées sur

⁸⁶ Bown, Chad P., « Global Antidumping [Database](#) », Banque mondiale, juin; Bown, Chad P., 2015, « Global Countervailing Duties [Database](#) », Banque mondiale, juin 2015.

⁸⁷ La [base de données mondiale antidumping](#) de la Banque mondiale; Bown, Chad P., « Global Antidumping Database », Banque mondiale, juin 2015.

⁸⁸ Feuille de calculs avec la liste des mesures commerciales prononcées par la Commission européenne (la version utilisée dans cette étude date d'août 2015).

les informations issues du Journal officiel de l'Union européenne (JO) qui concernent la mesure définitive utilisée dans l'enquête initiale. Les informations sur les mesures provisoires n'ont été consultées que lorsque la mesure définitive reconfirmait les conclusions de la mesure provisoire. Pour trois enquêtes engagées en 2014, nous ne disposons que des mesures provisoires; en conséquence, les mesures provisoires ont été utilisées pour codifier les variables relatives aux méthodes de calcul des marges de dumping. Les changements intervenus après l'examen des mesures antidumping n'ont pas été pris en considération. Les données recueillies offrent un bon aperçu initial du choix du pays analogue dans les enquêtes antidumping chinoises, ainsi que de l'évolution de l'octroi du SSEM et des TI.

Une nouvelle variable a alors été créée dans une copie de la feuille de calculs de la Banque mondiale qui énumère les droits antidumping spécifiques aux entreprises imposés par l'Union aux entreprises chinoises. La nouvelle variable donne des informations sur la méthode adoptée pour calculer le droit antidumping, tout en ajoutant à ce fichier le droit appliqué aux exportateurs ne bénéficiant pas du SSEM ni d'un TI. Pour créer ces données, ainsi que les données précédentes, les informations utilisées ont été extraites des mesures antidumping⁸⁹ publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Ici aussi, les données n'ont été collectées qu'à partir des enquêtes initiales et des mesures; l'examen des mesures antidumping n'a pas été pris en considération.

8.3. Ventilation par secteur

SH	secteur
1-24	Produits agricoles et produits du règne animal
25-27	Produits minéraux
28-38	Produits chimiques
39-40	Matières plastiques – caoutchouc
41-43 et 50-67	Cuirs, peaux, matières textiles et vêtements
44-49	Produits du bois
68-71	Pierres – verre
72-83	Métaux
84-85	Machines
86-89	Transport
90-97	Divers

⁸⁹ Les informations présentes dans les mesures provisoires ont été utilisées à chaque fois que ces dernières n'avaient pas été modifiées par la mesure définitive et que la mesure définitive y faisait référence, ou lorsque la mesure définitive n'avait pas encore été publiée.

Le calcul de la marge de dumping est fondamental dans les enquêtes antidumping pour deux raisons: premièrement, c'est une condition essentielle pour instituer une mesure antidumping (pour qu'un dumping soit constaté, la marge de dumping doit être supérieure au niveau *de minimis* – qui est inférieur à 2 %); deuxièmement, ce calcul fixe la limite supérieure du droit antidumping, s'il est appliqué. La méthode appliquée pour calculer la marge de dumping diffère selon que le pays exportateur est considéré comme un pays avec ou sans économie de marché. Le présent document examine les différences entre les méthodes de calcul des marges de dumping, et notamment des valeurs normales dans les enquêtes contre les exportateurs dans les pays à économie de marché, et contre les exportateurs dans les pays n'ayant pas une économie de marché. Il étudie également les différences entre les méthodes appliquées par l'Union européenne et les États-Unis aux pays dépourvus d'une économie de marché, et il a recours à une analyse empirique pour examiner comment les différentes méthodes sont utilisées dans les enquêtes visant la Chine, avant de conclure sur les options politiques prévues dans le cadre de la modification, en 2016, de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'Organisation mondiale du commerce.

Publication du

Service de recherche pour les députés

Direction générale des services de recherche parlementaire, Parlement européen



PE 583.794
ISBN 978-92-823-9202-7
doi:10.2861/857

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux Membres et au personnel du PE dans le cadre de leur travail parlementaire.